CAMBADAS IRIBUNALU

feuille d'annonces légales.

ARIS ET LES DÉPARTEMENTS : ois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Nous rappelons à nos abonnés que la sup-Nous tappe.

Nous tappe.

Pression du journal est toujours faite dans pression du jours qui sulvent l'expiration des

AVIS.

pour faciliter le service et éviter des refards, nous les invitons à envoyer par avance tards, nonveillements, soft par un mandat payable à vue sur la poste, soft par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. - Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Cours d'eau; moulin; droit des riverains; action possessoire. — Conclusions subsidiaires; rejet. — Agent de change; office; cession; contre-lettre. — Marin; salaires; insaisissabilité. — Acte de remplacement rin; salaires; insalaissabilité. — Acte de remplacement militaire; certificat de bonne conduite. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Octroi de Paris; viande de pore venant de l'extérieur. — Cour impériale de Paris (1º ch.) Société annulée; prélèvement au profit d'un complance. des associés; compétence. — Cour impériale de Paris (4° ch.): Condamnation aux dépens; frais non liquidés; taxe; exécutoire; coût et signification du jugement.

Jestice CRIMINELLE. - Cour d'assises de la Seine : Affaire Cavendish; faux; trois condamnations par contumace; quatre mariages. - Cour d'assises du Puy-de-Dôme : Nombreux incendies; douze accusés. — Tribunal cor-rectionnel de Paris (6° ch.): Vol d'une malle appartenant à l'évêque de Nevers et contenant des vases sacrés; complicité; cinq prévenus; voleurs de malles sur l'impériale des voitures de place. CHRONIQUE.

PARIS, 14 FÉVRIER.

LETTRE DE L'EMPEREUR NAPOLEON A L'EMPE-REUR NICOLAS.

On lit dans le Moniteur :

Des journaux ayant rapporté inexactement quelques passages de la lettre que l'empereur Napoléon a adressée, le 29 janvier dernier, à l'empereur Nicolas, il est néces-saire de rétablir l'exactitude des faits aliégués en publiant le texte original.

Palais des Tuileries, le 29 janvier 1854.

« Le différend qui s'est élevé entre Votre Majesté et la Porte Ottomane en est venu à un tel point de gravité, que je crois devoir expliquer moi-même directement à Votre Majesté la part que la France a prise dans cette question et les moyens que j'entrevois d'écarter les dan-

gers qui menacent le repos de l'Europe. " La note que Votre Majesté vient de faire remettre à mon Gouvernement et à celui de la reine Victoria tend à établir que le système de pression adopté dès le début par les deux puissances maritimes a seul envenimé la question. Elle aurait, au contraire, ce me semble, contiqué à demeurer une question de cabinet, si l'occupation des principautés ne l'avait transportée tout à coup du domaine de la discussion dans celui des faits. Cependant les troupes de Votre Majesté une fois entrées en Valachie, nous n'en avons pas moins engagé la Porte à ne pas consilérer cette accupation comme un cas de guerre, témoignant ainsi notre extrême désir de conciliation. Après metre concerté avec l'Angleterre, l'Autriche et la Prusse, Ja proposé à Votre Majesté une note destinée à donner une satisfaction commune; Votre Majesté l'a acceptée. Mais à peine étions-nous avertis de cette bonne nouvelle, que son ministre, par des commentaires explicatifs, en détruisait tout l'effet conciliant et nous empêchait par là d'insister à Constantinople sur son adoption pure et simple. De son coté, la Porte avait proposé au projet de note des modifications que les quatre puissances représentées à Vienne ne trouvèrent pas macceptables. Elles n'ont pas eu l'agrément de Votre Majesté. Alors la Porte blessée dans sa dignité, menacée dans son indépendance, obérée par les efforts déjà faits pour opposer une armée à celle de Votre Majesté, a mieux aimé déclarer la guerre que de rester dans cet état d'incertitude et d'abaissement. Elle avait réclamé notre appui; sa cause nous paraissait Juste; les escadres anglaise et française reçurent l'ordre de mouiller dans le Bosphore.

Notre attitude vis-à-vis de la Turquie était protectrice, mais passive. Nous ne l'encouragions pas à la guerre. Nous faisions sans cesse parvenir aux oreilles du Sultan des conscil des conseils de paix et de modération, persuadés que c'était le moyen d'arriver à un accord, et les quatre puis-Sances s'entendirent de nouveau pour soumettre à Votre Majesté d'autres propositions. Votre Majesté, de son côté, montres de propositions. montrant le calme qui naît de la conscience de sa force, s'était le calme qui naît de la conscience de sa force, s'était bornée à repousser, sur la rive gauche du Danube comme en Asie, les attaques des Turcs, et avec la modéralion digne du chef d'un grand empire, Elle avait déclaré qu'Elle se tiendrait sur la défensive. Jusque-là nous étions donc, je dois le dire, speciateurs intéressés, mais simples specialeurs de la lutte, lorsque l'affaire de Sinope vint nous forcer à prendre une position plus tranchée. La France France et l'Angleterre n'avaient pas cru utile d'envoyer des troupes de débarquement au secours de la Turquie. Leur drapeau n'était donc pas engagé dans les conflits qui traient lieu sur terre. Mais sur mer, c'était bien différent. Il y avait à l'entrée du Bosphore trois mille bouches à feu

dont la présence disait assez haut à la Turquie que les la rtificielle, elle n'avait pas été opérée pour l'usage excludeux premières puissances maritimes ne permettraient pas de l'attaquer sur mer. L'événement de Sinope fut pour nous aussi blessant qu'inattendu; car peu importe que les Turcs aient voulu ou non faire passer des munitions de guerre sur le territoire russe. En fait, des vaisseaux russes sont venus attaquer des bâtiments turcs dans les eaux de la Turquie et mouillés tranquillement dans un port turc; ils les ont détruits, malgré l'assurance de ne pas faire une guerre agressive, malgré le voisinage de nos escadres. Ce n'était plus notre politique qui recevait là un échec, c'était notre honneur militaire. Les coups de canon de Sinope ont retenti douloureusement dans le cœur de tous ceux qui, en Angleterre et en France, ont un vif sentiment de la dignité nationale. On s'est écrié d'un commun accord: « Partout où nos canons penvent atteindre, nos alliés doivent être respectés. » De là l'ordre donné à nos escadres d'entrer dans la Mer-Noire, et d'empêcher par la force, s'il le fallait, le retour d'un semblable événement. De là la notification collective envoyée au cabinet de St-Pétersbourg pour lui annoncer que, si nous empêchions les Turcs de porter une guerre agressive sur les côtes appartenant à la Russie, nous protégerions le ravitaillement de leurs troupes sur leur propre territoire. Quant à la flotte russe, en lui interdisant la navigation de la Mer-Noire, nous la placions dans des conditions différentes, parce qu'il importait, pendant la durée de la guerre, de conserver un gage qui pût être l'équivalent des parties occupées du territoire turc et faciliter la conclusion de la paix en devenant le titre d'un échange désirable.

« Voilà, Sire, la suite réelle et l'enchaînement des faits. Il est clair qu'arrivés à ce point, ils doivent amener promptement ou une entente définitive, ou une rupture dé-

« Votre Majesté a donné tant de preuves de sa sollicitude pour le repos de l'Europe, Elle y a contribué si puissamment par son influence bienfaisante contre l'esprit de désordre, que je ne saurais douter de sa résolution dans l'alternative qui se présente à son choix. Si Votre Majesté désire autant que moi une conclusion pacifique, quoi de plus simple que de déclarer qu'un armistice sera signé aujourd'hui, que les choses reprendront leur cours diplomatique, que toute hostilité cessera et que toutes les forces belligérantes se retireront des lieux où des motifs de guerre les ont appelées ?

« Ainsi les troupes russes abandonneraient les principautés et nos escadres la Mer-Noire. Votre Majesté préférant traiter directement avec la Turquie, Elle nommerait un ambassadeur qui négocierait avec un plénipotentiaire du Sultan une convention qui serait soumise à la conférence des quatre puissances. Que Votre Majesté adopte ce olan, sur lequel la Reine d'Angleterre et moi sommes parfaitement d'accord, la tranquillité est rétablie et le monde satisfait. Rien, en effet, dans ce plan qui ne soit digne de Votre Majesté, rien qui puisse blesser son honneur. Mais si, par un motif difficile à comprendre, Votre Majesté opposait un refus, alors la France, comme l'Angleterre, serait obligée de laisser au sort des armes et aux hasards de la guerre ce qui pourrait être décidé aujourd'hui par la raison et par la justice.

« Que Votre Majesté ne pense pas que la moindre animosité puisse entrer dans mon cœur ; il n'éprouve d'autres sentiments que ceux exprimés par Votre Majesté ellemême dans sa lettre du 17 janvier 1853, lorsqu'Elle m'écrivait : « Nos relations doivent être sincèrement amicales, reposer sur les mêmes intentions : maintien de l'ordre, amour de la paix, respect aux traités et bienveillance réciproque. » Ce programme est digne du souverain qui le traçait, et je n'hésite pas à l'affirmer, j'y suis resté

» Je prie Votre Majesté de croire à la sincérité de mes sentiments, et c'est dans ces sentiments que je suis,

« Sire, « De Votre Majesté, « Le bon ami,

« NAPOLÉON. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 13 février.

COURS D'EAU. - MOULIN. - DROIT DES RIVERAINS. - ACTION POSSESSOIRE.

Le propriétaire d'un moulin établi sur une rivière détournée de son lit naturel, non dans l'intérêt exclusif du jeu de ce moulin, mais pour l'usage commun des riverains, sans distinction des propriétaires d'usines et des propriétaires de prés, n'est pas fondé, comme il pourrait l'être s'il s'agissait d'un cours d'eau artificiel, à réclamer la possession exclusive de ce cours d'eau. Le riverain qui a été troublé, par le propriétaire du moulin, dans sa possession annale du droit de profiter de la moitié des boues provenant du curage du cours d'eau, a eu celui de faire respecter sa possession par la voie de la complainte. Le propriétaire du moulin n'a pas pu lui opposer utilement la présompuon qu'il prétendait résulter en sa faveur de ce que le canal avait été creusé de main d'homme, lorsqu'il était constaté, par le juge du l'ait, que si, en effet, la dérivation avait été

sif du moulin, mais dans l'intérêt commun de tous les ri-

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Gadrillot, plaidant Me Tréneau.

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. - REJET.

Des conclusions subsidiaires tendant à la preuve de certains faits d'exécution d'un contrat, pour fixer le sens des clauses qu'il renfermait et que la Cour impériale elle-même déclarait être douteuses, n'ont pas pu être rejetées par elle sans déduction de motifs particuliers, alors que rien, dans les motifs donnés à l'appui du rejet des conclusions principales, ne répondait ni directement ni indirectement à ces conclusions subsidiaires.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Fertugière, plaidant Me Mathieu-

AGENT DE CHANGE. - OFFICE. - CESSION. - CONTRE-LETTRE.

Un agent de change qui, après avoir vendu sa charge moyennant 50,000 fr., par un traité spécial, a stipulé, par un second traité qui n'a pas été soumis au ministre et passéle même jour, le paiement, à son profit, d'une seconde somme de 30,000 fr. pour prix, est-il dit dans l'acte, de son abstention d'ouvrir une maison de banque dans la ville où s'exerce la charge cédée, a fait une stipulation suspecte et à laquelle on peut attribuer le carac-tère de contre-lettre avec supplément de prix, alors que les parties elles-mêmes ont qualifié ce second acte de modificatif du premier et l'ont ainsi rattaché à la convention primitive. Une Cour impériale n'a pas pu maintenir un tel acte et en ordonner l'exécution, sous le prétexte qu'il était distinct du premier, s'appliquait à un objet dissérent et n'avait aucune liaison avec les stipulations du premier traité, lorsque cette assertion se trouvait démentie par les

énonciations mêmes de l'acte qu'elle avait eu à apprécier. Admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Christin ; plaidant, Me Huet.

MARIN. - SALAIRES. - INSAISISSABILITÉ.

Les salaires des marins sont insaisissables aux termes des ordonnances et réglements sur la marine, et notamment en vertu de l'ordonnance du 1er novembre 1745 et de l'article 37 de celle du 17 juillet 1816. Il est vrai que cette dernière ordonnance excepte les dettes contractées à titre de loyers, subsistances et vêtements; mais, dans ce cas, l'action en paiement ou les saisies-arrêts ne peuvent avoir lieu que du consentement du commissaire des classes et après que ce fonctionnoire en aura préalablement fait apostille sur les registres des gens de mer. Dans l'espèce, la saisie-arrêt avait bien pour cause une fourniture de vêtements, mais le Tribunal, qui l'avait validée, n'avait pas constaté qu'elle avait été faite du consentement du commissaire des classes et après apostille sur les registres des gens de mer; il avait donc contrevenu aux dispositions des ordonnances sur la matière.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Benoît, marin, demeurant à Coutan-

ACTE DE REMPLACEMENT MILITAIRE. - CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE.

Un acte de remplacement militaire est nul lorsque le remplaçant, ancien militaire libéré, n'a pas fourni, au moment où la convention a été passée, le certificat de bonne conduite au corps dans lequel il a déjà servi et qui est exigé par les articles 19 et 21 de la loi du 20 mars 1832. Cette nullité résulte de la disposition de l'article 43 de la même loi, qui défend de faire des actes de remplacement en contravention à la loi précitée. Le certificat produit postérieurement n'a pu être considéré comme remplissant le vœu de la loi.

Admission, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocatgénéral Raynal, du pourvoi de M. le préfet du département d'Eure-et-Loir; plaidant, M° Jousselin.

COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. le premier président Troplong. Bulletin du 13 février.

OCTROI DE PARIS. - VIANDE DE PORC VENANT DE L'EXTÉRIEUR.

La disposition du tarif du 23 décembre 1846 annexé au règlement d'octroi de la Ville de Paris, fait en exécution de la loi du 10 mai 1846, qui soumet la viande de porc venant de l'extérieur à un droit plus élevé que celle qui sort des abattoirs publics de la Ville (11 fr. 20 c. les cent kilogrammes, au lieu de 9 fr. 40 c.), est égale et obligatoire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 8 août 1851, par le Tribunal civil de la Seine. (Octroi de Paris contre les charcutiers de Nanterre. Plaidants, Mes Jager-Schmidt et Groualle.)

> COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1° ch.). Présidence de M. de Vergès.

Audience du 14 février. SOCIÉTÉ ANNULÉE. - PRÉLÈVEMENT AU PROFIT D'UN DES ASSOCIÉS - COMPÉTENCE.

La contestation élevée sur le partage de l'actif d'une société commerciale formée en France entre étrangers est de la compétence des Tribunaux français.

Encore que cette société ait été annulée pour défaut d'accomplissement des formalités de publication, chaque associé a droit, après le paiement des dettes communes, au prélèvement de son apport, et ne peut être astreint à la condition des créanciers ordinaires.

En février 1849, une société a été formée à Paris entre

M. Mangino, consul du Mexique, et M. de Barros, Portugais, pour l'exploitation d'un procédé inventé par ce dernier, et breveté en France jusqu'en 1863, pour la fabrication des bois de fusil, par la substitution à l'œuvre de la main de machines destinées à scier, entailler et raboter les bois et les canons de fusil. M. Mangino apportait 50,000 francs, et M. de Barros ses brevets. Les bénéfices et pertes étajent communs.

Cette société, non publiée, a été annulée par jugement du Tribunal de commerce; mais, pour la liquidation des opérations, les parties ont été renvoyées devant arbitresjuges. Ceux-ci, par une sentence du 23 septembre 1852, ont décidé qu'il était équitable, après le paiement des dettes sociales, de remettre à chacun son apport, savoir : à M. Mangino 50,000f., et à Mme veuve de Barros ses breveis; de partager ensuite, s'il y avait excédant d'actif, cet excédant comme bénéfices, et que si l'actif était au contraire insuffisant pour faire face aux dettes et au prélèvement des 50,000 fr., de vendre les brevets pour combler le déficit par le produit de cette vente.

M. Mouzinho de Silveira, consul de Portugal, administrateur en cette qualité, aux termes des traités internatio-

naux, de la succession de M. de Barros, a interjeté appel.
M° Nicolet, son avocat, a soutenu qu'il n'y avait pas eu, en réalité, société par l'acte de 1849 entre de Barros et Mangino, et qu'en tout cas, cette société ayant été judiciairement annulée, on n'avait pu, au détriment des créanciers ordinaires de la succession de Barros, créer au profit de M. Mangino une sorte de privilége par le prélèvement ordonné par le Tribunal arbitral. Il a cité, à l'appui de cette doctrine, un arrêt de cassation du 13 février 1821, et un arrêt de Rouen, 1839.

Me Busson, avocat de M. Mangino, a cité, en sens contraire, un arrêt de la Cour de Paris, du 17 février 1837, dans une espèce où il s'agissait aussi de brevets pour la confection des fusils.

Répondant à l'avance à une objection qu'il savait devoir être présentée par M. l'avocat-général, Me Busson a dit que cette objection était tirée de la qualité d'étrangers dans la personne des parties au procès, et du principe que la justice française n'est due qu'aux nationaux.

M° Busson a fait observer, à cet égard, que, dans les

matières de commerce, la loi, conformément à l'ancienne jurisprudence, ne faisait point de distinction; il a cité des arrêts (Paris, 24 mars 1817, 10 novembre 1825; cas-ation, 26 novembre 1828), et il a exposé, en fait, que la convention avait été faite à Paris, entre deux personnes ayant domicile à Paris, à l'occasion d'un brevet accordé par le gouverne nent français.

M. de la Baume, premier avocat-général : Il y a quin-ze jours, cette chambre de la Cour jugeait deux Hongrois; il y a quelques jours, elle jugeait un Anglais et une Anglaise; aujourd'hui, c'est un Mexicain et un Portugais qui sont à sa barre. En vérité, quelque honneur qu'on fasse ainsi à la justice frauçaise, il y aurait de quoi se préoccuper de ces tendances en faveur de l'état de nos rôles d'audience. L'art. 14 du Code Napoléon est le seul article qui pose cette question de l'indigénat, en disposant que les Tribunaux français sont compétents pour statuer sur la demande formée par le Français contre un étranger par suite de conventions faites en France avec ce Français; mais il ne va pas au-delà. Les articles 59, 420 du Code de procédure supposent qu'il s'agit d'actions des Français contre des Français; et lorsqu'il est arrivé que la jurisprudence a statué à l'égard d'etrangers, c'est que dans la cause était un Français dont l'intérêt seulement était apprécié pour reconnaître s'il était un tiers sé-

M. l'avocat-général estime, au fond, qu'il y a eu société, et que les arbitres n'ont point conféré un privilége à Mangino au préjudice des créanciers ordinaires. Ces derniers, en effet, ne peuvent s'en prendre qu'aux biens dépendant de la succession de Barros, et la consistance de cette succession ne sera établie que par le résultat de la liquidation des intérêts sociaux communs à de Barros et à

En ce qui touche le moyen d'incompétence : « Considérant que la contestation a lieu sur le partage de

l'actif d'une société commerciale formée en France pour l'exploitation de brevets délivrés par le gouvernement français; d'où il suit qu'il y a été compétemment statué par la juridic-

« Au fond, adoptant les motifs des premiers juges,

« Confirme.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4° ch.), Présidence de M. Ferey.

Audience du 26 novembre.

CONDAMNATION AUX DÉPENS. - FRAIS NON LIQUIDÉS. -TAXE. - EXECUTOIRE. - COUT ET SIGNIFICATION DU JU-GEMENT.

Le débiteur contre lequel un jugement prononce une condamnation de dépens, comme accessoires de sa dette, est tenu, pour se libérer par des offres régulières du montant de la condamnation, de comprendre dans ses offres la somme fixée par la taxe pour le coût du jugement et de la signification, sans qu'il soit besoin pour ces actes d'un exécutoire

Le 15 juillet dernier, la Gazette des Tribunaux a rendq compte d'une difficulté analogue à celle qui vient d'être jugée dans le sens de la notice qui précède, et que la 2° chambre de la Cour, par arrêt du 4 juillet, même mois, avait tranchée dans un sens opposé.

La 2° chambre, en effet, a décidé que la condamnation aux dépens ne comprenant pas les frais d'exécution du jugement, le paiement que faisait le débiteur au cours de la poursuite du principal, des intérêts et des dépens fiquidés éteignait les causes de la condamnation, et que dès lors le créancier ne pouvait plus, ni en vertu du jugement, ni en vertu de la taxe du juge, continuer les poursuites d'exécution pour le recouvrement de ces frais. Si la décision que nous rapportons ne va pas jusqu'à décider que tous les frais d'exécution doivent être payés en vertu de la taxe et du principe de condamnation prononcée par le jugement, c'est parce que la question n'a pas paru posée; elle l'eut été, qu'il nous semble, d'après les termes de l'arrêt, qu'elle eût reçu une solution contraire à celle de l'arrêt de la 2° chambre, qui est venu, ce nous semble aussi, troubler la pratique des affaires d'une manière fâcheuse, puisque la conséquence qu'il devait avoir était évidenment pour les parties une augmentation de frais de procédure sans plus

Voici des faits ce qu'il est utile de connaître pour l'intelligence de la décision.

MM. Vallon, Guiraudet et Jouaust, créanciers de M. Chauvet, poursuivaient leur débiteur par la voie de la saisie immobilière, lorsque ce dernier, pour les arrêter, leur fit offres réelles d'une somme de 1,640 fr., qui furent refusés, et consigna 1,595 fr., l'huissier retenant ses frais d'offres et de consignation.

Dans cette somme n'était pas comprise une somme de 104 fr. due à M° Roger, avoué, pour des dépens liquidés dans un arrêt de la Cour et qui en faisait distraction au profit de ce dernier, non plus que les différentes sommes montant du coût et de la signification du jugement de condamnation, lesquelles étaient cependant réglées par une taxe de l'un des juges du Tribunal qui avaient prononcé le jugement. En ajoutant ces différents éléments de la dette de M. Chauvet, celui-ci était débiteur de 1,773 fr. 5 c.

La saisie immobilière suivit son cours. M. Chauvet, pour l'arrêter, dirigea contre MM. Vallon et consorts une demande en validité de ses offres et en dommages-intérêts.

Cette démande fut rejetée par jugement du Tribunal civil de Meaux du 17 février 1853, qui se borna à déclarer que les offres n'étaient pas de la totalité de la somme due.

M. Chauvet a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M° de Laboulie a soutenu que les offres étaient suffisantes : 4° parce que les 104 fr. des dépens liquidés par suite de la distraction faite au profit de M° Roger ne pouvaient être considérés que comme la créance de ce dernier, et non comme celle de M. Vallon; 2° parce que la taxe des dépens faits à la suite du jugement de condamnation par un juge n'était pas un titre exécutoire en vertu duquel il fût possible de faire des actes de contrainte. Le jugement a condamné aux dépens sans doute, mais ce jugement n'a force exécutoire que pour les frais liquidés, les seuls qui soient faits au moment où il est prononcé, ceux qui sont faits à la suite doivent être régulièrement taxés et suivis d'un exécutoire pour que leur paiement soit obligatoire pour la partie condamnée. L'avocat invoque, à l'appui de cette thèse, l'arrêt de la 2° chambre de

Dans l'intérêt de MM. Vallon et consorts, M° Devesvre a soutenu: 1º que Mº Roger ayant été payé par ses clients des frais dont distraction avait été faite à son profit, ceux-ci avaient pu poursuivre en leur nom une condamnation de dépens, prononcée d'ailleurs à leur profit par l'arrêt de la Cour; 2º que la doctrine de l'arrêt de la 2º chambre de la Cour était véritablement dangereuse et que les conséquences, dans cer-tains cas, seraient à la fois une cause de ruine et un déni de justice. Il est, en effet, impossible de savoir comment un débiteur de mauvaise volonté pourrait jamais être obligé de s'acquitter entièrement. Un titre exécutoire entraîne toujours après lui des frais accessoires, et s'il faut toujours pour ces frais accessoires un titre exécutoire, ce sera sans fin et toujours à faire. N'est-il pas mieux de considérer que le principe de la condamnation des dépens étant dans le jugement, ceux qui ne sont pas liquidés peuvent, à l'aide de la taxe qui en est faite par le juge, entrer en ligne de compte comme accessoire dans les poursuites dirigées contre le débiteur?

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, la Cour a rendu l'arrêt dont nous extrayons ce qui suit:

« En ce qui touche la demande au fond en validité des offres de Chauvet:

« Considerant qu'aux termes de l'art. 1258 du Code Napoléon les offres réelles, pourêtre valables, doivent comprendre la totalité de la somme exigible au moment où elles sont faites, les frais liquides, et une somme pour frais non liquides, sauf

« Considérant que, par l'acte du 5 février 1853, contenant ses dernières offres, Chauvet n'a offert, en y comprenant la somme précédemment payée, que 1,640 fr., et qu'il n'a réaisé même que 1,595 fr., sans faire offre d'aucune autre somlme pour frais non liquidés;

« Considérant qu'il n'est pas nécessaire qu'une taxe régulièrement faite soit suivie d'un exécutoire pour que le mon-

tant en soit exigible;

« Que le debiteur contre lequel un jugement prononce une condamnation de dépens, comme accessoire de la dette, est tenu, pour se libérer par des offres régulières du montant de la condamnation, de comprendre dans ses offres la somme fixée par la taxe pour le coût du jugement et de sa signification; « Considérant que la somme de 104 fr. 95 cent. dont la

condamnation a été prononcée contre Chauvet, par l'arrêt du 20 janvier 1853, n'est que la fixation du chiffre des dépens liquidés par ledit arrêt;

« Que Chauvet, pour rendre ses offres libératoires, ne pou-

vait se refuser à y comprendre ladite somme; « Que la somme due par Chauvet, et résultant des condamnations contre lui prononcées, s'élevait donc au moment des offres, en comprenant les frais régulièrement axés, à 1,773 fr. 05 cent.; qu'ainsi, les offres réalisées de 1,595 fr étaient insuffisantes; qu'elles l'auraient même encore été, en admettant, suivant la prétention de Chauvet, que la somme de 104 fr. 95 c., montant des dépens liquides par l'arrêt énoncé ci-dessus, et dont la distraction avait été prononcée au profit de Roger, avoué d'appel, n'eût pas dû faire partie des sommes offertes ;

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Barbou.

Audience du 14 février. AFFAIRE CAVENDISH. - FAUX. - TROIS CONDAMNATIONS PAR CONTUMACE. - QUATRE MARIAGES.

L'audience est reprise à dix heures un quart. M. Dearling, commis de M. Cailliez, à l'hôtel Meurice, déclare que son maître, en 1852, lorsque Cavendish logeait chez lui, lui avait dit : « Si je n'étais pas sûr que ce monsieur est un Cavendish, je le reconnaîtrais pour un fripon

que j'ai logé il y a dix-sept ou dix-huit ans. M. Morlay, banquier à Calais: En 1839, une dame nommée Anna Hill m'a présenté une lettre de crédit Barnett-Hoare et C'; j'ai donné 1,000 fr. sur cette lettre, et quand j'ai écrit à Londres, j'ai appris que la lettre était

On représente cette lettre au témoin, qui la reconnaît. Le témoin ne se rappelle pas avoir jamais vu l'accusé

Cavendish à Calais. M. Zacharie, banquier à Boulogne: En 1839, j'ai reçu de Londres une lettre d'avis où l'on m'annonçait que l'on créditait sur moi, pour 200 livres sterlings, une demoiselle Anna Johnson. J'eus des doutes sur cette lettre. Le lendemain, la demoiselle annoucée se présenta avec une lettre de crédit dont je découvris la fausseté, et je refusai

On représente la lettre au témoin, qui la reconnaît, et il ajoute: Du reste, j'ai déjà déposé devant les assises pour

D. Le témoin n'a-t-il pas déposé devant les assises de Saint-Omer contre un individu qui a été condamné pour faux? - R. Out, c'était un homme qui avait commis un faux à mon préjudice dans des circonstances analogues. Il a été condamné. Il était petit, les cheveux rouges et les yeux verts. Ce n'est pas l'accusé ici présent.

Ici M. le président lit la procédure de la troisième affaire de 1839, dans laquelle a figuré Anna Johnson. Dans ce dossier se trouvent plusieurs lettres adressées à cette demoiselle qui sont signées Horace et qui dans l'affaire de 1840 ont été attribuées à un nommé Kerr. M. le président vent commencer aujourd'hui et dureront probablement

rapproche de ces lettres d'autres lettres signées également | huit à dix jours. Horace et adressées en 1836 à Mⁿ Antoinette Desprez. Toutes ces lettres paraissent avoir été écrites et rédigées par la même personne.

MII. Jehnson avait été arrêtée à Paris venant de Boulogne, à propos de la lettre fausse présentée à M. Zacharie. Elle prétendit que les lettres de crédit lui avaient été remises par le nommé Kerr, avec qui elle avait vécu à Londres. Devant les assises de la Seine, elle fut acquittée. Aujourd'hui l'accusation prétend que ce Kerr de 1839 ne serait autre que Cavendish.

M. Oudart, expert en écriture, déclare que les traites fausses qu'il a examinées sont de la main qui a écrit la lettre adressée en 1852 au préfet de police, et signée Ca-

Cavendish: Monsieur le président, voulez-vous demander à M. l'expert s'il n'était pas expert dans l'affaire d'un nommé Howard, le 13 septembre 1852?

Oudart : C'est l'affaire Godefroy. Je me rappelle que des pièces produites à l'audience n'ont pu modifier l'opimon que j'avais primitivement émise sur une autre pièce de la procédure.

M. le président : C'est là ce que vous voulez établir, sans doute? Cavendish: Oui, je voulais prouver que M. Oudart peut

Hélène Lamb, femme Cavendish, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 53 : J'ai épousé M. Cavendish en 1849, à Li-D. Où avez-vous habité depis cette époque? - R. En

France, Italie et Angleterre, partout où mon mari a été, D. Avez-vous habité à Boulogne et Calais? - R. Oui,

D. Vous êtes venue à Paris? - R. Oui, monsieur, une fois, quand nous avons habité l'hôtel Meurice.

D. Et à Marseille? - R. En passant. D. Vous ne faites que passer partout. - R. Je passais partout en venant d'Italie, et je demeure à Londres. D. Votre mari n'a pas de profession? - R. Il est ren-

tier; le procès avec la famille Cavendish est assez connu : en attendant qu'il soit terminé, le lord chancelier lui fait cinq mille livres sterling de pension par an. D. Est-ce vous qui avez écrit la lettre que voici? - R.

J'aimerais autant ne pas entrer en explication. D. Ce serait utile cependant : qu'est-ce que cet enlèvement sur la place de la Concorde, en plein jour? - R. Je

ne répondrai pas. M. le président : Allez vous asseoir. Le témoin : Je désire dire autre chose.

L'accusé: Que madame dise ce qu'elle sait sur la demoiselle William.

Le témoin : J'ai fait des recherches en Angleterre. La demoiselle William a été actrice, et elle tient maintenant une maison de jeu où l'on reçoit des messieurs. La femme Coxe est une femme de mauvaise vie, et Wilson est un

M. le président : Prenez garde, il y a des témoins qui en disent autant de votre mari.

Le témoin : Tous ces gens se sont mis en mouvement pour établir que je ne suis pas la femme légitime de Cavendish. Son mariage avec la fille William est un conte; la famille Cavendish combat mon mariage, parce qu'en vertu du testament, je peux lui causer de l'embarras.

D Qui vous a donné ces renseignements? - R. C'est un solicitor anglais. Je regrette que la demoiselle William ne soit pas là. Quand on fait une accusation, on doit venir la soutenir.

L'accusé: Ma femme n'a-t-elle pas appris que la fille William a eu deux amants français? Le témoin : Ce sont deux réfugiés, M. Lepelletier et

M. Jules.

L'accusé: Tout le monde peut dire: Je m'ai marié avec cet homme! On me donne quatre femmes! merci!... Des

femmes comme ça, je m'en passe! On entend le sieur Lombard, domestique de place, à l'hôtel Mirabeau.

M. le président : Témoin, reconnaissez-vous l'accusé ? Le témoin : Je n'ai jamais vu cet accusé. Je me rappelle qu'il y a un an, on l'aamené à l'hôtel Mirabeau pour qu'on reconnaisse. Je ne l'avais jamais vu.

Un certain nombre d'autres témoins, assignés par la défense dans le même but que le précédent, ne sont pas entendus. Leurs dépositions sont jugées inutiles.

La parole est donnée à M. l'avocat-général Mongis, qui

L'audience est suspendue à une heure.

A la reprise de l'audience, on entend M. Hughes, témoin cité pendant l'audience d'hier par le télégraphe élec-

Ce témoin, maître de l'hôtel Royal, à Boulogne, a logé Cavendish en 1852. Cavendish lui devait de l'argent. Avant de quitter l'hôtel Royal, Cavendish lui souscrivit une traite sur MM. Ferrère-Laffitte, banquiers à Paris. Le témoin n'a reçu cette traite que parce que l'accusé lui a montré une lettre de crédit d'une maison de Londres, Hoare et C', sur MM. Ferrère-Laffitte. La traite n'a pas été acceptée par les banquiers de Paris, et elle est revenue impayée.

M. Boudrot, commissaire de police, a assisté aux confrontations de Cavendish avec Mme Buthurst et avec le frère de M110 Wilson.

Le témoin ne peut donner aucun renseignement sur ces personnes, qu'il n'a vues que deux fois. Il ne sait pas quel degré de considération elles méritent.

M° Paillard de Villeneuve présente la défense de l'ac-

M. le président : Cavendish, avez-vous quelque chose ajouter à votre défense? Cavendish : Comme le ministère public a dit que je n'avais pas parlé de ma famille et de ma vie, voici une bio-

graphie un peu longue; je voudrais la mettre sous les yeux de MM. les jurés dans la salle de leurs délibérations. M. le président: Ce n'est pas possible, car nous ne

connaissons pas cette pièce. Cavendish: Je croyais pouvoir la faire communiquer aux jurés. En Angleterre, cela se fait toujours. M. le président : Si nous avions pu voir ce mémoire,

nous aurions pu le faire communiquer; mais maintenant il est trop tard. M. le président déclare les débats clos et fait le résumé

de l'accusation et de la défense. Après deux heures et demie de délibération, le jury rentre en séance et rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions.

En conséquence, la Cour condamne Cavendish à quinze ans de travaux forcés. L'audience est levée à huit heures.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Du Closel, conseiller.

Audience du 13 février.

NOMBREUX INCENDIES. - DOUZE ACCUSÉS.

Avant l'heure fixée pour l'audience, une foule considérable stationne aux abords du Palais-de-Justice. Cela s'explique par l'importance de l'affaire dont les débats doi-

A neuf heures précises les accusés sont introduits. Ils prennent place sur des bancs disposés exprès pour cette affaire et dans l'ordre suivant :

Claude Fourneyron, âgé de 49 ans, cultivateur aux Martres-de-Veyre; Pierre Fioux-Courty, âgé de 29 ans, cultivateur aux

Etienne Dauzon, agé de 48 ans, cultivateur aux Mar-

Tixier-Barthélemy, dit Miette, âgé de 44 ans, cultiva-Martin Fourneyron, âgé de 47 ans, cultivateur aux Martres:

Etienne Barbarin, [âgé de 47 ans, tisserand aux Martres; Jean Tixier-Alllant, âgé de 38 ans, cultivateur aux

Jean Pradier, agé de 56 ans, cultivateur aux Martres; Jean Champion, âgé de 55 ans, cultivateur aux Martres; Marie Fourneyron, âgée de 48 ans, journalière aux

Marguerite Fouety, veuve Tixier, âgée de 42 ans, journalière aux Martres;

Marie Masson, femme Champion, âgée de 52 ans, journalière aux Martres. Un gendarme se place entre chaque accusé, dont quel-

ques-uns ont la figure sombre et sinistre. A neuf heures et demie, la Cour entre en séance. Sur la réquisition du ministère public, deux jurés sup-

plémentaires sont adjoints. Un troisième conseiller assesseur prend également place au banc de la Cour. M. le procureur-général occupe le siége du ministère public; il est assisté de M. le substitut Bardy.

Au banc de la défense sont assis Mes Honoré Roux, Alfred Tallon, Salveton tils, Mioche et Vimal. Au pied de la Cour sont déposées différentes pièces de

conviction; on y remarque une échelle, deux chapeaux en feutre gris et une peute caisse contenant entre autres choses plusieurs flacons dans lesquels sont des allumettes chimi-

M. le président invite M. le greffier à donner lecture de l'acte d'accusation.

Ce document, qui est extrêmement volumineux, contient'le récit détaillé des incendies consommés ou teutés, dont les accusés auraient été tous soit les coauteurs, soit les complices, par une assistance plus ou moins active. Six d'entre eux sont en outre atteints d'une incrimination spéciale, à savoir, l'habitude où étaient tous les malfaiteurs du pays de se réunir dans d'immondes orgies et de criminelles ententes dans les maisons Fourneyron, Champion et Fouety.

Le détail de tous les faits contenus dans l'acte d'accusation se retrouvera dans les dépositions des témoins.

On fait l'appel des témoins au nombre de plus de 160. Plusieurs d'entre eux ne répondent pas à l'appel de leur nom. Les uns, dont le domicile est inconnu, n'ont pu être cités, trois autres sont condamnés à l'amende, et la Cour ordonne qu'ils seront contraints par corps à comparaître devant elle.

Cet appel terminé, l'audience est suspendue pendant trois quarts d'heure. À une heure moins quelques minutes, l'audience est reprise.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. M. le président : Claude Fourneyron, levez-vous. D'après l'instruction, les habitants de votre commune vous signalent comme un homme vivant de rapines.

Claude Fourneyron : Je ne puis pas empêcher de par-

D. Vous ne travaillez presque jamais, vous n'avez pas de fortune, et cependant vous vivez dans une certaine abondance; quelles sont vos ressources?—R. Je travaille

D. Il paraît bien que non. - R. Ce sont des men-

D. Il paraît aussi que c'est chez vous que se réunissent les mauvais sujets du pays; on y boit, on s'y querelle et on s'y bat. — R. Ce n'est pas souvent qu'il y a du monde

D. Non seulement ce sont les étrangers qui s'y battent, mais vous-même vous êtes dans de continuelles disputes avec votre sœur; tous les témoins que vous avez pour voisins se plaignent de ce que, toutes les nuits, le tapage que l'on fait chez vous les empêche de dormir. - R. Cela ne se peut pas.

en concubinage avec Marguerite Foue

- R. J'avais seulement pris son bien à moitié. D. Il n'est pas question de cela; vous avez eu un enfant avec elle, et vous viviez ensemble au moment des incendies. Un témoin n'est-il pas allé chez vous un soir où l'on criait : « A l'assassin! » afin de porter secours? — R.

D. Il a déposé cependant de ce fait, et a même ajouté que, lorsqu'il est entré, tout le monde se tourna contre lui et qu'il faillit être assassiné? - R. Le premier mensonge ne l'a pas étranglé.

D. Barbarin y était? - R. Qui. M. le président : Barbarin, levez-vous. Vous souvenez-

vous de cela? — R. Oui, monsieur; je m'en souviens. M. le président, à Claude Fourneyron: Vous voyez bien que Barbarin s'en souvient. Il paraît résulter aussi de l'instruction que vous aviez un grand faible pour le parti rouge, si on doit donner le nom de parti à une association d'incendiaires et de brigands? - R. Je ne connais pas ce parti-là. Je suis de tous les partis, moi, monsieur; je n'ai jamais voulu de places.

D. Vous n'avez pas voulu de places, mais il paraît que vous vouliez des biens; ainsi, un jour, en regardant des gravures et en y faisant remarquer le portrait de Ledru-Rollin, n'avez-vous pas dit : « C'est celui-là qu'il nous faudrait! il ferait couper des têtes et puis nous partagerions.» - R. Demandez à tous les témoins si celui qui a répété cela n'est pas le plus bavard de tout l'endroit; jamais de pareilles paroles ne sont sorties de ma bouche.

D. Lorsque vous fûtes relâché, après avoir été arrêté une première fois, Vazeille Mazerolles, que vous rencontrâtes, ne vous aurait-il pas dit : « Tu sors de prison, mais prends garde; si le feu prend encore aux Martres, tu es sûr d'être arrêté de nouveau. » — R. Je ne m'en souviens

D. Vous devriez vous en souvenir, puisque vous lui répondîtes : « Si je prouve que je n'étais pas là où on mettra le feu, on ne pourra pas m'arrêter. » - R. Je ne lui ai pas dit cela.

D. Il paraît que vous aviez un système de signal; ainsi quand vous aviez mis le feu, vous toussiez afin d'avertir ceux qui faisaient le guet, et tout le monde allait se coucher.

L'accusé ne répond pas.

D. Vous avez été en prison dans la même cellule qu'un nommé Martin? — R. Oui. D. Combien de temps? - R. Cinq ou six nuits.

D. Vous n'étiez que tous deux? - R. Quelquefois trois,

mais rarement. D. N'avez-vous pas eu de conversations avec lui sur les incendies des Martres? - R. Je lui ai dit seulement que j'étais bien malheureux d'être en prison sans savoir pour-

D. Ne lui avez-vous pas dit, entr'autres choses : « Voistu, Martin, dans notre pays, c'est une guerre à mort en-

tre les blancs et les rouges? » — R. C'est un mensonge D. Ne lui avez-vous pas dit que, personnellement, vous aviez mis quatre fois le feu? — R. Il n'est seulement par de mettre le feu aucune part entré dans ma pensée de mettre le feu aucune part,

D. Vous lui avez dit aussi que vous étiez le plus hard. de la bande; que si les autres l'étaient autant que vou tout le village serait bientôt brûlé? — R. Je ne lui ai n

D. Ne lui avez-vous pas dit que vous en vouliez au main des Martres, parce que, comme médecin, il vous avait mandes Martres, parce que, comme médecin, il vous avait mandes des martres de la comme de la comm arrangé une épaule que vous vous étiez démise? - R est vrai que, il y a quinze à dix-huit ans, j'ai eu un ba démis. Le maire me l'a mal arrangé; mais jamais je de eu de vengeance contre lui ; c'est lui, au contraire, qui eu de vengeance contre lui ; c'est lui, au contraire, qui eu de vengeance contre lui ; c'est lui, au contraire, qui eu de vengeance contre lui ; c'est lui, au contraire per lui ; c'est avait contre moi pour me faire arrêter sans motif.

D. Il serait au contraire démontré que dans cette instru tion l'autorité locale a eu plus de faiblesse que de lerm n'avez-vous pas dit aussi à Martin que vous aviez atte plusieurs fois M. le maire, le soir ? - R. Jamais.

D. Vous niez tout cela; cependant non-seulement Ma tin n'avait pas intérêt à faire une déclaration contre vois mais encore, lorsqu'il a déposé devant le juge d'instruc tion, il a donné des détails et des désignations de localit qu'il fallait bien que quelqu'un lui ait fait connaître, cari tout ce qu'il faisait avec le juge d'instruction et le procession de la pr reur impérial.

D. Ne lui avez-vous pas parlé de porter de la poudre un nommé Béchet ? — R. C'est au contraire lui qui n dit être allé aux Martres et lui avoir porté de la poudre D. Il ne connaissait cependant pas Béchet? - R. Je

le sais pas...

D. Il fallait bien qu'on lui eût donné cette commissio

R. Attendez donc, M. le président, écoutez : il m'a qu'il avait porté deux livres de poudre à Béchet, qui mi vait pas voulu la prendre; je lui demandai alors s'il avait de l'argent de reste pour acheter de la poudre. « F...) me dit-il, j'en ai 40 livres de cachées à Aubières. » Il dit aussi de dire au juge d'instruction que c'était mois lui avais dit de l'apporter; et je lui répondis : Je m'en en derais bien, f... brigand!

D. Tixier-Allant n'est-il pas entré chez vous dans le soirée du 19 jauvier 1853 ? — R. Oui.

D. Vous étiez sorti de prison depuis douze jours?

D. Ne lui avez-vous pas dit : « Les preuves voulain me faire pendre, mais Dieu ne l'a pns permis pour cell fois. » - R. Je ne lui ai pas dit cela.

M. le président : Tixier-Allant, levez-vous. Claude Fourneyron ne vous a-t-il pas tenu ce propos? - R. 0

M. le président : Eh bien! Fourneyron, voilà un de 18 coaccusés avec lequel vous n'êtes pas d'accord. - R. F. dit que j'avais peur des témoins, mais je n'ai pas par d'autre chose; il m'a mal compris.

D. Cela paraît cependant si vraisemblable que vos avez parlé de Tixier-Allant comme d'un homme qui pour rait en dire beaucoup plus que vous ne voudriez. -RI m'a certainement mal compris. D. Avez-vous dit à Martin que vous aviez mis le feu à

grange de Mm. Parades le 4 janvier 1852? - R. Jamas Je ne suis pas capable de faire des choses comme cela. D. Vous avez même ajouté que votre sœur faisail

guet, et il se trouve précisément un témoin qui dépose ce fait. — R. Mais, monsieur le président, il ne faut pu croire Martin. D. C'est cependant là un détail que Martin ne pour pas deviner. - R. Il a bien tout deviné, il a peut-êire n

des renseignements. D. Quand on fait une assertion fausse, on ne peny deviner des détails comme ceux-ci qui se trouvent ens constatés. - R. C'est tout des coquineries, c'est tout bêtises, parce que je n'ai jamais dit à cet homme des de

ses comme cela. Le reste de l'interrogatoire de cet accusé portant des faits qu'il nie tous et qui doivent être constatés p

des dépositions, il serait superflu de nous y arrêter. M. le président, à Fioux-Courty : N'avez-vous pas de

subi une condamnation? — R. Si, monsieur le préside D. Pour quel motif? — R. Pour politique. D. Je ne crois pas, c'était pour avoir insulté le maire pour rébellion envers ce magistrat dans l'exercice de se fonctions; ce n'est pas de la politique cela. - R. Je vi vous expliquer comment cela s'est passé. C'était le ju de la fête des vignerons; en me retirant de boire boule avec un autre individu que j'avais rencontré, nous trout mes sur la place un rassemblement d'étrangers qui che

Bons, bons vignerons, Aux prochaines élections, etc.

taient:

On m'a mêlé là-dedans, et au même moment le mi et le garde sont arrivés; tous les étrangers ont f.... camp, et le maire et le garde sont venus sur moi à a de canne et à coups de pied.

D. Vous aviez cependant bien l'habitude de chante mauvaises chansons, et une entre autres qui contenti paroles : « A bas les blancs ! Nous tomberons les et nous guillotinerons les prêtres! » — R. Non, jamas

D. N'avez-vous pas dit à une femme que vous and toujours la même opinion, qu'elle était bien dans 10 ventre, et qu'elle verrait que ce ne serait pas fini?—Rin'ai jarmais parlé de cela. C'est un faux témoin. D. Les incendies nombreux qui ont eu lieu aux Martin

indiquaient une bande organisée; Claude Fourne

vous a indiqué comme faisant partie de cette bande. Jamais je n'ai eu de relation avec ce monde-là; je l' fait partie d'aucun complot ni d'un côté ni de l'autre. D. Vazeilhe-Paty passait pour un blanc. N'aviez-vous annoncé plusieurs fois votre haine contre lui, et, un entr'autres, n'avez-vous pas dit à un nommé Manior lequel vous travailliez : « Cette nuit j'ai rêvé que! attrapé Vazeilhe-Paty; je le tenais bien, et je lui dis n'y avait pas de pardon pour lui »? — R. Non, jam n'ai eu de haine ni contre lui ni contre personne;

son opinion, moi j'avais la mienne. Ce n'était pas une son pour lui faire du mal. Cet accusé, comme le précédent, nie tous les faits de cendie dont il est accusé; il continue le système de de se qui est du reste celui de tous ses coaccusés, el consiste à dire invariablement que, lorsque les ince éclataient, ils étaient couchés. La preuve du contraire vant résulter des nombreuses dépositions qui auront nous devons seulement constater ce système sans re duire toutes les questions qui sont posées aux accul

qui trouveront une réponse lors de l'audition des tém M. le procureur-général à Fioux-Courty, qui porte cravate rouge dont deux bouts très longs pendent su blouse: Ne tenez-vous pas à la cravate que vous précisément par rapport à sa couleur? - R. J'aime

les couleurs. M. le président interroge ensuite l'accusé Dauzon. tes les questions qu'il lui adresse portent sur les protent sur les protents des protents de la constant sur les protents de la constant sur l ces questions, l'accusé répond par de continuelles des

M. le président, à Barthélemy Tixier: N'avez-vous l' déjà subi une condamnation? — R. Oui, monsieur,

Conseil de guerre. M. le procureur-général : Il en a subi deux.

L'accusé : Non, monsieur. M. le procureur-général : Allons, dites la vérité; nous M. les pièces sous les yeux. Vous avez été condamné dix ans de réclusion pour avoir emporté le prêt de vos amarades, et à cinq ans de boulet pour désertion. — R. maraues, et a cui de l'on voudra, je n'ai subi qu'uon peut dien ; c'est un de mes frères qui a été con-

damné à cinq ans de boulet. amne a citiq and que cette condamnation s'applique bien llest constant lui aussi, nie les propos qui lui sont reprochés et prétend qu'il était couché lors des incendies

prochés et pretend qu'il était couche fors des incendies auxquels on lui reproche d'avoir pris part.

Martin Fourneyron continue le même système, ainsi Euenne Barbarin, Tixier-Allant et Jean Pradier. Ce der
dià subi une condamnation de quinza icono. que l'entre de de l'entre de la condamnation de quinze jours de prison pour avoir battu sa belle-mère. Jean Champion fait également les mêmes réponses.

M. le président, à Marie Fourneyron : Les renseigne-M. 16 prestate.

M. 16 ments que ment sous le rapport des mœurs, mais vous pasnon seutence pour une voleuse de profession; vous avez été sez encore pour vol à trois mois de prison? — R. Oui,

M. le procureur-général : Un fait à remarquer, c'est M. le procure affaire, cette femme a eu la précaution de que lors de cette affaire, cette femme a eu la précaution de que lors de cette ne pas donner son nom et a été condamnée sous un autre

que le sien. L'accusée: On s'est trompé sans doute, car j'ai bien donné mon nom.

donné mon nom.

M. le président, à Marguerite Fouety: Vous avez déjà

subi plusieurs condamnations? — R. Qui. D. Lesquelles? L'accusée ne répond pas.

M. le président : Je vais vous les dire : vous avez été ondamnée il y a quatre ans à six jours de prison pour avoir coupé et emporté du bois; il y a trois ans à un mois pour vol; il y a un an à deux mois pour dévastation L'accusée reconnaît ces condamnations.

D. Vous avez eu un enfant avec Claude Fourneyron?-M. le président : Votre maison est signalée comme très-

mal famée, et vous avez la réputation d'exciter à la débauche les jeunes filles. L'accusée garde le silence.

Une discussion très-curieuse s'établit entre la femme Fouety et Marie Masson; elles se font de mutuelles récriminations sur différents faits relatifs à leur séjour en prison. Ces deux femmes s'y invectivaient continuellement et y ont été l'objet de fréquentes mises au cachot. Marie Masson, elle aussi, a déjà été condamnée pour

L'interrogatoire des accusés étant terminé, M. le président renvoie à demain le commencement de l'audition des

pour-R.I

eu à l

amais, la. isait k ose de ut pas

out da

nt se tés p

Après l'audience, la foule sort précipitamment de la salle pour aller se porter sur le passage des accusés de la salle d'assises à la maison arrêt; un déploiement de forces est nécessaire pour la disperser.

produits de sa lilatore, qui RIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6° ch.) Présidence de M. Gislain de Bontin. Audience du 14 février.

VOL D'UNE MALLE APPARTENANT A L'ÉVEQUE DE NEVERS ET CONTENANT DES VASES SACRÉS. — COMPLICITÉ. — GINQ PREVENUS. — VOLEURS DE MALLES SUR L'IMPERIALE DES VOITURES DE PLAUE.

On sait que depuis l'ouverture des grandes lignes de chemins de fer, les voitures de place de Paris, pour la plus grande commodité des voyageurs, se sont pourvues d'une petite galerie en ser qui, placée sur l'impériale, y retient suffisamment les bagages. Pour les voyageurs, c'était un perfectionnement, ils n'avaient plus à chercher une place dans l'intérieur au milieu des malles et des colis amoncelés, mais c'était en même temps une proie facile à offrir aux malfaiteurs. Bientôt, en effet, des vols de mailes, de caisses, de sacs de nuit, n'ont pas tardé à être signalés à la police; déjà plusieurs de ces malfaiteurs, pris isolément, ont été condamnés; aujourd'hui, c'est une bande tout entière qui comparaît devant le Tribunal; elle se compose nes gens, dont trois sont des repris de justice, et comme toujours d'un vieux recéleur, savoir : Alphonse Lallemand, Jean-Baptiste-Jules Croizet, Adrien-Jacques Guillaume, Louis-Antoine Brûlé, Pierre-Jacques

Durand, ce dernier complice par recélé. Le premier témoin entendu est un sieur Desjardins, marchand tabletier, qui déclare que le prévenu Lallemand a été son commis; que s'étant aperçu qu'il vendait sa marchandise et gardait l'argent, il l'a renvoyé.

La femme Lambry, fabricante de porte-monnaie, chez quelle Lallemand a été commis en sortant de chez M. Desjardins, dépose :

Un jour qu'Alphonse (c'est le prévenu Lallemand) était sorti et que je me plaignais de son absence trop prolongée, je le vis arriver avec une malle ; il me dit qu'il venait de l'acheter d'un gene homme qui venait de s'engager, et me demanda de lui preier 45 fr., prix convenu, pour la payer. J'étais sans dé-isance, je crus ce qu'il me disait, et je lui donnai 45 fr. Il ouvrit la malle devant moi, et conme je la voyais bien bourrée d'effets, je lui fis compliment sur le bon marché qu'il avait fait, «Ch! me dit-il, ce n'est pas étonnant que la malle soit bien garnie, ce jeuns homme était entrêtenu, par une femme bien garnie, ce jeune homme était entretenu par une femme riche. Pendant qu'il examinait divers objets qu'il avait tires de la maita riche. Pendant qu'il examinait divers objets qu'il avait thres de la maile, j'aperçus un pêtit buvard rempli de papiers; je n'osaiy toucher; mais ma bonne, qui était à côté de moi, m'encouragea à ouvrir le buvard. Tout en l'ouvrant j'aperçus un billet de 500 fr. « Ah! dis je à Alphonse, regardez donc, un billet de banque! — Oh! me dit il froidement, il n'en manque pas de ces billets de banque, ce sont des chiffons de confiseurs qu'ils vendent avec leurs bonbons. » Je le crus et peini répondis rien.

neini répondis rien.

Qualques jours après, il me dit qu'il avait envie d'acheter que montre et une pendule que son propriétaire voulait lui vendre à Vous ferez bien, lin dis-je, cela vaudra mieux votre bille de confiseur pour que je puisse apprendre à en dame, me répondit-il, j'avais oublié de vous le dire, le billet francs; aussi, il m'a déjà bien servi, j'ai déjà acheté des efiets fonces que la ma femme. et un manteau à ma femme. »

En causant de tout cela avec mon mari, il lui vint des dou-tes sur la réalité de l'achat de cette malle, et comme nous avions lu sipe la cela de l'achat de cette malle, et probablement sur la réalité de l'achat de cette malle, et comme nous avions lu sur la malle de nom de Louis Hubert, probablement son ancien propriétaire, mon mari demanda à Alphonse où indiqua la rue Saint-Honoré, sans pouvoir préciser le numéro antiqua la rue Saint-Honoré, sans pouvoir préciser le numéro indiqua la rue Saint-Honoré, sans pouvoir préciser le numéro la 229. Mon mari fit des recherches et ne trouva nulle part de traces de Louis Hubert

traces de Louis Hubert.

M. le président: Qu'avez-vous fait ensuite? Votre devoir était de dénoncer ces faits à la justice?

Le témoin: Nous n'avions que des doutes, et nous ne vou-Le lémoin: Nous n'avions que des doutes, et nous ne vou-

Le têmoin: Nous n'avions que des doutes, et la lions pas perdre ce jeune homme.

D. Dejà ne l'aviez-vous pas renyoyé une première fois de D. Pourquoi?— R. Oui, monsieur.

fidélité.

D. Lallon de la libras donné quelques objets défoulard D. Lallemand ne vous a-t-il pas donné quelques objets dé-pendant de la malle? — R. J'ai voulu lui acheter un foulard prit :

et un mouchoir de batiste; il n'a pas voulu me les vendre et m'a fait cadeau du foulard et de deux mouchoirs de batiete. J'ai voulu les démarquer, mais mon mari me l'a défendu, en me disant que ces objets pouvaient être réclamés et qu'il fal-

lait les conserver intacts.

M. le président: Votre mari a bien fait, mais il aurait mieux fait, et vous aussi, d'instruire la justice de ce que vous saviez; cette malle avait été volée, et les objets qu'elle contenait avaient une valeur de plus de 2,000 fr.

Marie, vieille domestique au service de Mme Lambry : J'ai vu M. Alphonse apporter la malle à la maison, j'ai vu les effets, j'ai vu que j'ai dit à madame d'ouvrir le grand porte-feuille pour voir le billet de banque; j'ai vu que M. Alphon-se a donné à madame un foulard et deux mouchoirs, et qu'il ne m'a rien donné du tout.

M. Louis Hubert, négociant : Le 11 octobre, à cinq heures du matin, j'arrivai d'Orléans par le chemin de fer; je pris une voiture de place, sur l'impériale de laquelle le cocher plaça ma malle et un étui à chapeau. Arrivé rue Saint-Denis, le cocher me cria que ma malle était volée. Malgré mes déclarations à la police, ce n'est que vers le mois de janvier que j'ai su que c'étaient les prévenus qui m'avaient vole ma malle.

M. Duplessy, chanoine de l'évêché de Nevers : Le 14 décembre, j'étais parti d'Abbeville avec Mgr l'évêque de Nevers, que je laissai à Beaumoni, et j'arrivai seul à Paris à cinq heures et demie du matin, charge du soin de mes bagages et de ceux de Monseigneur, qui se composaient d'une malle, a'un sac de nuit et de son manteau. Je fis venir une voiture, et comme on plaçait la malle sur l'impériale, je dis : « On ne la volera pas, elle pèse 60 kilogrammes. » Comme nous traversions le boulevard, je regardai : elle y était encore; aussi mon étonnement fut graud lorsqu'à la Croix-Rouge nous nous aper-çumes qu'elle était volée. Ce vol me désolait ; la malle contenait tous les vases sacrés de Monseigneur, tous ses papiers, les notes de ses sermons depuis trente-cinq ans, des dentelles, une mitre, des diamants, des aubes, un rochet et beaucour d'effets à son usage. En vain je retournai sur mes pas pour savoir si elle ne serait pas tombée de la voiture et si on ne pourrait pas m'en donner des nouvelles, en vain je fis placar-der des affiches à toutes les gares des chemins de fer, je restai

sans nouvelles jusqu'au 19 décembre.

Le 19, M. le commissaire de police de la section du Palais-Royal me fit savoir qu'une malle vide avait été déposée à la porte de la demeure de Monseigneur. Le fait était exact, je reconnus la malle; elle contenait tous les sermons de Monsei gneur, toute sa correspondance, tous ses papiers, mais rien de rlus; elle était brisée, et le compartiment qui contenait les vases sacrés était cassé. Parmi les papiers, je remarquai des adresses de marchands avec une petite étiquette, une sorte de facture qui ne me parurent pas faire partie des papiers de Monseigneur. Je fis part de cette particularité à M. le commissaire de police, et j'attendis que la Providence nous vînt

en aide pour en apprendre davantage. Je restai sans rien découvrir jusqu'au 4 janvier. A cette époque, M. Blauchet, commissaire de police de la section de Saint-Merry, m'apprit qu'on avait arrêté un voleur sur lequel on avait trouvé une plume diamantée. Je reconnus la plume pour appartenir à Monseigneur. Dès ce moment nous étions sur la trace; nous allames à la demeure du prévenu Guillaume, rue Saint-Honoré, et la perquisition ne permit plus le doute; nous trouyames chez lui des débris de la doublure intérieure de la malle, des chaussettes de Monseigneur, son écritoire, son savon. Bientôt après, Croizet fut arrêté; c'est un jeune homme; celui-ci avoua tout avec la plus grande franchise; il avait participé au vol et avait reçu, pour sa part, 120 fr. du receleur. C'est lui qui nous a conduits chez son complice Brulé, qui, avant de les vendre à Durand, avait brisé le calice, les burettes, le bougeoir et diverses bagues, dont l'une portait l'effigie de saint François de Sales. Brulé, à son tour, nous dit qu'il avait chargé Durand de

vendre ces objets; celui-ci a nié, bien qu'on ait trouvé chez lui la soutane, le pot à l'eau et la cuvette de Monseigneur, et que la vente par lui faite des vases brisés au sieur Hirk fût mentionnée sur le livre de ce dernier. Le tout a été vendu 400 et quelques francs, je crois, et la valeur de la malle élait de plus de 4,500 fr.; le rochet seul valait 1,000 fr.

Voilà, messieurs, tout ce qui est arrivé à ma connaissance dans cette triste affaire. Avant de me retirer, j'ose supplier le Tribunal de vouloir être bieuveillant pour Groizet; il est jeu-ne, c'est sa promière faute. Quand il aura paye sa dette a la justice, j'ai l'intention de prendre soin de lui; je l'ai rencon-tré sur la voie du crime, je tâcherai de le ramener dans celle

Tous les prévenus, à l'exception de Durand, ont fait les aveux les plus complets.

Sur les réquisitions conformes de M. le substitut Yvert, e Tribunal a condamné Lallemand à trois ans de prison, Choizet à deux ans, Guillaume à six ans et dix ans de surveillance, Brulé et Durand, chacun à cinq ans de la même

CHRONIQUE

PARIS, 14 FEVRIER.

Me Quignard (Eugène), nommé avoué près la Cour impériale, en remplacement de M° Fabre, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour, présidée par M. le président Delangle.

- Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant l'armée de Paris et la première division militaire, rendu en exécution de la loi de brumaire an V, M. Brisson, lieutenant au 19° régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 2° Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Deschamps, lieutenant au même régiment.

-M. B... est propriétaire, à Charenton, d'une charmante villa qui, située entre cour et jardin, est close de trois cotés par un mur de deux mètres et défendue du quatrième par les eaux du petit bras de la Marne dont le lit forme pour elle, à l'extrémité du jardin, comme un fossé protec-

C'est durant la belle saison seulement que M. B... ha-bite cette riante demeure, qui, le reste de l'année, est confiée à la surveillance d'un voisin, lequel habite dans la même rue, à douze ou quinze maisons de distance.

Des voleurs, qui sans doute avaient connaissance de cette particularité, ont profité du délaissement où se trouve par les nuits d'hiver la propriété de M. B..., et après s'être introduits par escalade dans la cour, ils ont brisé les volets d'un salon du rez-de-chaussée et ont opéré le déménagement complet du mobilier.

La maîtresse du logis, qui avait profité hier de la beauté du jour et de la douceur de la température pour aller donner un coup d'œil à son jardin de Saint-Maurice, y a trouvé tout en désarroi et a fait constater par l'autorité locale les traces du passage des malfaiteurs qui avaient laissé sur les lieux la pince en fer ayant servi à l'effraction

— Une tentative de suicide qui heureusement n'a pu recevoir son complet accomplissement a mis ce matin en émoi une partie de la population du faubourg St-Antoine. Voici dans quelles circonstances singulières elle avait eu

Dans la soirée d'hier, un beau jeune homme revêtu de l'uniforme du 10° régiment de cuirassiers et portant les galons de brigadier, était venu trouver un de ses anciens camarades, aujourd'hui musicien au 12° régiment d'infanterie légère, et lui avait demandé avec instances de lui prêter pour la nuit une chambre qu'il occupe rue du Faubourg-Saint-Antoine, 241.

Surpris de cette demande, et surtout de l'état d'exaltation dans lequel semblait être son ancien camarade, le musicien, avant de consentir à ce que celui-ci lui demandait, exigea de lui quelques explications, et voici ce qu'il ap-

Le brigadier avait abandonné son régiment le 1° de ce | forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 e mois, et depuis lors, cherchant à s'étourdir, il avait vécu dans les maisons de tolérance de la place du Trône, où il avait dissipé en orgies une somme importante.

Le musicien auquel il disait avoir besoin d'une nuit de repos pour ramener le calme dans ses esprits, afin de se décider sur le parti qu'il avait à prendre, consentit à lui prêter sa chambre et rentra lui-même coucher au quar-

Or, ce matin, les voisins ayant entendu de sourds gé-missements sortir de cette chambre, y pénétrèrent et trouvèrent le cuirassier tout couvert du sang qui s'échappait d'une blessure qu'il s'était faite à la gorge avec un cou-

Transporté, par les soins du commissaire de police de la section, à l'hôpital Saint-Antoine, il y a reçu les premiers soins que son état exigeait, et il a été reconnu que sa blessure, bien que profonde, ne présentait aucun danger sérieux. Il a été, en conséquence, consigné pour être mis, après guérison, à la disposition de l'autorité mili-

- Hier lundi, à cinq heures et "quelques minutes du soir, le train mixte venant de Chartres par le chemin de fer de la rive gauche avait dépassé Arcueil et Cachan, et approchait de l'endroit désigné sous le nom de Pont-dela-Vallée, sur le territoire de la commune de Vanves, lorsque le mécanicien, Antoine Dufaux, qui dirigeait le convoi, aperçut à cinquante mètres environ sur la voie un individu qui ne paraissait pas avoir conscience du danger auquel il était exposé.

Pour l'en avertir, le mécanicien Dufaux donna plusieurs coups de sifflet, et en même temps il serrales freins pour ralentir la marche du convoi et l'arrêter même, s'il était possible; car cet individu restait immobile et sem-

blait ne rien voir, ne rien entendre.

Mais du train dont était lancé le convoi, il n'y avait pas moyen de l'arrêter à une si courte distance; en moins d'une seconde il arrivait sur le point où se trouvait ce malheureux qui, atteint par la locomotive au front, fut jeté à la renverse et broyé sous les roues de la puissante ma-

Le corps que l'on s'était empressé de relever et de porter à la station, après le passage du convoi, a été reconnu pour être celui du sieur George Nitsch, âgé de 23 ans, domicilié à Paris, rue de la Pépinière, 90. Il a été réclamé par sa famille à laquelle il a été remis par ordre de M. le procureur impérial.

DÉPARTEMENTS.

Bouches-du-Rhone (Marseille), 12 février. — Ce n'est que ce matin, à dix heures, que les ouvriers surpris par choulement dans la galerie souterraine de la rue d'Aix ont été délivrés. Ce retard s'explique par la couche rocheuse rencontrée à quelques mètres seulement de la tranchée. Retirés soigneusement les uns après les autres, ces hommes ont donné pendant l'opération les preuves de cette même force morale qui les a soutenus dans leur affreuse situation, et que leur inspirait leur confiance dans le dévoûcement de leurs chefs. Parfaitement dispos et moins émus que les travailleurs et la foule qui assistait à leur délivrance, c'est à peine s'ils ont voulu recevoir les couvertures de laine dont on s'empressait de les couvrir à leur sortie du puits.

Des lits avaient été préparés pour eux dans une maison voisine, où les soins les plus minutieux, ordonnés par M. le maire, les attendaient; mais les cinq héros de ce drame qui depuis trois jours excitait les plus vives craintes, n'ont pris que le temps de se réconforter, et ont voulu se rendre chez eux pédestrement. Un seul de ces ouvriers, qui se trouvait fort peu vêtu, avait éprouvé dans la dernière nuit des frissons et un commencement d'indisposition ; il a cependant voulu suivre ses camarades.

Conseil des Prud'hommes.

Vendredi dernier, à l'installation du Conseil des tissus, M. Biétry, président, a pris la parôle en ces termes :

Messieurs et chers collègues, A notre séance d'installation des quatre Conseils, M. Charles Merruau, secrétaire-général, délégué de M. le préfet, vous a fait connaître que, par un décret de l'Empereur, j'avais eu l'honneur d'être nommé président de notre Conseil des tissus. e vous le dis, chers col gues, avec une entiere tranchise et une grande sincérité, j'ai éprouvé un véritable bonheur en apprenant que Sa Majesté avait daigné me conférer la présidence de notre magistrature paternelle; c'est là le vrai titre du Conseil des prud'hommes, et plus que jamais, par sa nouvelle organisation, le Conseil des prud'hommes est appelé à rendre des services importants à l'industrie et mên la société en géneral. En effet, quelle est sa mission? C'est de régler les différends entre patrons et ouvriers, différends qui, souvent, sont causés par des malentendus.

J'ai l'avantage de vous connaître pour la plupart, et je sais que nos premiers soins seront de régler les contestations par la conciliation. Il nous sera facile de démontrer aux ouvriers que leur patron doit toujours être au nombre de leurs meilleurs amis dans l'atelier et hors l'atelier; il nous sera facile aussi de démontrer au patron que les ouvriers, qui donnent leur temps, leur travail, qui font le mieux qu'ils peuvent ce qu'on leur commande, méritent toujours appui et protection, dans les temps prospères comme dans les temps difficiles.

Je le rèpète, chers collègues, je vous connais pour la plu-part, et je suis convaincu que nous serons unanimes pour prècher et donner l'exemple de la conciliation. Mais je sais aussi qu'avec la meilleure volonté du monde, malgré tous nos efforts, nous ne pourrons pas tout concilier; alors, nous rendrons des jugements en hommes consciencieux, en hommes probes et libres. La justice n'est qu'une; ouvriers et patrons, patrons et ouvriers, trouveront égale protection. Nous prendrons toujours pour point de départ l'exécution des conventions librement contractées.

Enfin, chers collègues, je compte sur votre bon concours, le mien ne vous fera jamais défaut pour la justice et la conciliation. En rendant nos jugements ainsi, nous remplirons notre devoir envers nos concitoyens et nous aurons l'approbation, l'assentiment de l'Empereur, dont les grandes sollicitudes, les constantes préoccupations sont de s'occuper du bienêtre de la classe laborieuse.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1853,

Le nommé Becker, agé de dix-neuf ans, né à Vissembourg (Bas-Rhin), demeurant à Paris, profession de chanteur ambu-lant (absent), déclaré coupable d'avoir, en octobre 1851, commis, à Saint-Denis, un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine,

en date du 13 octobre 1853,
Le nommé Besombes, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 20, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, commis, à La Villette, les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de la pièce fausse, a été condamné par contumace à huit ans de travaux

164 da Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1853,

Le nommé Jean Joseph Beguin, agé de trente ans, né en Savoie, demeurant à Paris, rue Saini-Joseph, 26, profession de garçon de magasin (absent), déclaré coupable d'avoir, en février 1853, commis, à Paris, plusieurs détournements au préjudice du sieur Jossenne, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général im-

périal, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1853, Le nommé Adeline Brunetti, né en Italie, demeurant à Paris, rue de Matte, 62, profession d'officier de bouche (absent), déclaré coupable d'avoir, en octobre 1851, commis à Paris, volontairement et avec prémédit tion et de guet apens, un ho-micide sur la personne de Joseph Vigna, a sté condamné par contumace à la peine de mort, en vertu l'article 302 du

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min GRAPOUEL. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1853,

Le nommé Julien Blanchard, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 18, profession de sculpteur (absent), déclaré coupab e d'avoir commis, à Paris, trois vols a l'aide de fausses clés, dans la maison et au préjudice du sieur Chataignier, dont il était ouvrier, a été condamné par contumace à sept aus de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-genéral im-

périal, ce requérant, Pour le greffier en chef : Min Chapquel.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1853,

Le nommé Henri-Joseph Vandevelde, né en Belgique, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 43, profession de porte-feuilliste (absent), déclaré coupable d'avoir, en soût 1852, commis, à Paris, un vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

TABLE DES MATIÈRES DE LA Gazette des Tribunaux POUR L'ANNEE 1853.

Nous publions aujourd'hui la table de la Gazette des

Tribunaux pour l'année 1853. Cette table se divise en cinq parties, ayant chacune sa spécialité. La première comprend les questions de droit

et les faits divers; la seconde les noms des lieux et des personnes qui ont figuré dans la Gazette comme parties intéressées aux procès ou aux faits dont il a été rendu compte ; la troisième les formations, les modifications, les dissolutions et les nullités de sociétés commerciales; la quatrième les faillites, avec leurs rapports et leurs reports; enfin, la cinquième et deruière partie indique les comptes rendus d'ouvrages et les articles dits Variétés, qui ont été insérés dans le journal pendant l'année 1853.

La partie de la table réservée aux questions de droit présente le résumé des arrêts rendus par la Cour de cassation. Les Cours im ériales y figurent aussi pour tous les arrêts dont il a été rendu compte. Ces décisions, fort nombreuses, ont introduit dans la table une foule de questions intéressantes, particulièrement en ce qui concerne les officiers ministériels, tels qu'avoués, notaires, huissiers, etc.

Le mouvement d'activité commerciale qui s'était fait remarquer en 1852 dans le nombre des formations de sociétés, s'est conunué en 1853, malgré les préoccupations de la politique extérieure. En 1852 les formations de sociétés s'étaient élevées à 1,051, en 1853 elles ont atteint le chiffre de 1,423. Les dissolutions sont au nombre de 575, en 1852 il y en avait eu 524.

Les déclarations de faillites, au nombre de 544, reproà peu de chose près, le chiffre de l'année 1852, qui était de 518.

Le prix de cette table, qu'on trouve dès aujourd'hui dans les bureaux du journal, est de 6 fr. pour Paris et de 6 fr. 50 c. pour les départements.

Bourse de Paris du 14 Février 1854.

30/0 { Au comptant, Der c. 68 80.—Baisse 4 40 c. 68 70.—Baisse 1 50 c. 4 1/2 { Au comptant, Der c. 98 40.—Baisse » 60 c. Fin courant, — 97 75.—Baisse 1 38 c. 97 75.—Baisse 1 35 c.

AU COMPTANT

3 010 j. 22 déc 68 80 4 112 010 j. 22 sept. — — 4 010 j. 22 sept. — — 4 112 010 de 1852. 98 40 Act. de la Banque 2715 — Crédit foncier 802 50 Société gén. mobil 625 — Crédit maritime 490 — FONDS ÉTRANGERS. 5 010 belge, 1840. — — Napl. (C. Rotsch.). — — Emp. Piém. 1850 86 25 Rome, 5 010 85 — Empr. 1850 — —	FONDS DE LA VILLE Oblig. de la Ville Emp. 25 millions Emp. 50 millions Caisse hypothécaire. Quatre Canaux Canal de Bourgogne. VALEURS DIVERS! HFourn. de Monc Lin Cohin Minesde la Loire Tissus de Fin Maberl. Docks-Napoléon	1085 — 87 50 1170 — 46. — 505 —
A TERME.	Cours. Plus Plus bas.	Dern.
3 010	69 55 69 55 68 40 98 45 98 45 97 75	68 70

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Control of the second s				
Saint-Germain	627 50	Parisà Caen et Cherb.	482	KO
Paris à Orléans	1070 -	Dijon à Besançon		
Paris à Rouen	898 -	Midi	485	
Rouen au Havre		Gr.centraldeFrance.	550	
Strasbourg à Bâle		Discontraider rance.	440	
Nord		Dieppe et Fécamp	-	-
Chamin de DE			2	-
Chemin de l'Est	720 —	Paris a Mossur	150	-
Parisa Lyon	822 50	Versailles (r. g)		
Lyon à la Méditerr	000 -	Grand Combe	1	
Lyon à Genève	460 —	Central Suisse		
Ouest	590 -	Mulhouse à Thann	1	
	The Marie and the	THAILE.	-	-

L'Académie impériale de musique donnera ce soir mercredi, pour la continuation des débuts si brillants de M¹⁰ Cruvelli, la 248° représentation des Huguenots,

— Les Cosaques, Diane de Lys, les Enfers de Paris, quadrilles qui font fureur à la salle Sainte-Cécile, sont en vente au magasin Bernard Latte, boulevard des Italiens, 8.

- Salle Sainte-Cécile. - Aujourd'hui mercredi, grande fête de nuit à laquelle assisteront le prince et la princesse CoSPECTACLES DU 15 FÉVRIER.

OPÉRA. - Les Huguenots. FRANÇAIS. - Gabrielle, la Coupe enchantée. THÉATRE-ITALIEN. -

Opéra-Comique. — Jeannette, M. Benoît, les Voitures versées. Opéon. — L'Honneur et l'Argent, la Gageure imprévue. THÉATRE-LYRIQUE. - Elisabeth. les Etoiles.

VAUDEVILLE. - La Dame aux camélias, Méridien. VARIÉTÉS. - Les Erreurs du bel âge, le Bois de Boulogne.

GYMNASE. - Diane de Lys. PALAIS-ROYAL. - Télégraphe, Pulchriska, l'Homme à la tuile. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires. AMBIGU. — Le Juif de Venise, Sur terre.

GAITÉ. - Les Cosaques. Blanchisseuse.

THEATRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. - La Poudre de Perlinpinpin. CIRQUE NAPOLÉON. - Soirées équestres tous les jours. COMTE. - Cendrillon, Fantasmagorie.

POLIASSEMENS. — La Terre de Haute-Futaie, Comète, un Mari. Délassemens. — La Guerre des blanchisseuses, Calypso. Beaumarchais. — Les Rôdeurs du Pont-Neuf en 1730. LUXEMBOURG. - La Vie au quartier latin.

THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais Royal). - Tous les soirs

huit heures.

Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales tous le DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées Tons les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Mo

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du MAISON à Plaisance-Vaugirard, rue Medeah, 12 nouveau, à vendre (sur une seule journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers. les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements, d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à lusérer de une à trois fois est de. 1 fr. 50 c. Quatre fols et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

NUE-PROPRIÉTÉ D'IMMEUBLES.

Etude de Mª FITEREMANN, avoué à Châ-

Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal de Château-Thierry, du 2 mars 1854, De la nue-propriété de :

1º Une belle MAISON bourgeoise, sise à Neuil-ly-Saint-Front; clos et jardin, contenant environ

4 hect. 45 ares 17 c.
Mise à prix: 16,000 fr.

2° BATIMENTS de la ferme de Gouval, à

Chouy, jardin et dépendances.
Mise à prix: 3,2
3° MAISON à Villers-le-Petit. Mise à prix:

L'usufruitier est né le 12 avril 1775.

enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 14 mars 1854.

Produit 2,010 fr. - Mise à prix 22,000 fr. S'adresser à M° BAUDIER, notaire, rue aumartin, 29. (2092) Caumartin, 29.

Vente par licitation, avec admission des étrangers. A VENDRE, L'ÉTABLISSEMENT

DES EAUX THERMALES D'ÉVAI

Composé: 1º des sources, très abondantes, dont une grande partie n'est pas encore utilisée. Leur température varie entre 51° 25 et 56° 20. 2º Des terrains et jardins, appartenant à la So-

3º Des constructions formant hôtels et salles de

4º Et d'un mobilier d'une valeur de 24,000 fr.

garnissant les hôtels. Le produit de cet établissement, net de toutes charges, est en moyenne, d'après les baux, de 11,500 francs, et pourrait facilement être porté, au moyen d'améliorations, à un chiffre infiniment

L'adjudication aura lieu au siége de l'établisse-ment, à Evaux, le 23 mars 1854, à midi, sur la mise à prix de 120,000 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance des con-ditions de la vente et visiter l'établissement, à Me dam, 41. Picaud, notaire à Evaux.

COMPAGNIE & CHEMINS DU MIDI

MM. les actionnaires porteurs des certificats provisoires d'actions dont les numéros suivent, sur lesquels il n'a rien été versé pour le second appel de fonds de 150 fr., fait au mois de mai dernier, sont prévenus qu'en conformité de l'article 15 des

n'est pas effectué à la caisse de la Société générale | MENT de CENT VINGT de Crédit mobilier, 15, place Vendôme, à Paris.

Numéros des actions 428 à 430 -1375 -1383 à 1387 -5101 -5197 5200 -7601 -9417 -9469 -9470 -9502 à 9504 -9571—9653—9679 à 9681—14076 à 14080—23261 à 23265—28491 à 28495—33331 à 33335—43656 à 43665—49506 à 49510—49771 à 49780—50051 à 50060-51091 à 51100-51116 à 51125-58416 à 58420—70826 à 70850—71063 à 71075—72651 à 72675 — 92451 à 92475 — 98901 à 98925 — 107376 à 107400 — 120382 — 121945 — 121946 — 1125110-125378-127409 à 127420-127879 · 127880 - 128340 à 128344 - 128596 à 128605 129871 — 130025 — 130046 à 130049 — 130080 130329 à 130332 — 130507 à 130512 — 130527 130728 — 130673 à 130676 — 131198 à 131204 - 131206 — 131349 à 131353 — 131486 — 131487 - 131491 — 131609 à 131612 — 131615 — 131616 131628 - 131629 - 132987 - 132988 - 132989.

Paris, ce 15 février 1854. Le secrétaire de la Compagnie, Ge POUJARD'HIEU.

Compagnie du Chemin de fer DE ROUEN AU HAVRE.

MM. les porteurs d'obligations des emprunts contractés par la Compagnie du Havre en 1845 et en 1847 sont prévenus que le tirage de 27 obligations de l'emprunt de 1843 et de 13 obligations de l'emprunt de 1847, remboursables le 1er mars PASSEMENTERIES en NOUVEAUprochain, aura lieu, en séance publique, le 24 février courant, à une heure de l'après-midi, au siège de la Compagnie, à Paris, rue d'Amster

Le chef de l'exploitation, (11678)

GLACES E PRODUITS CHIMIQUES DE MONTLUÇON.

A la requête de MM. F. Berlioz et Ce, sommation est faite aux détenteurs des titres provisoires aux porteurs des actions de leur Compagnie, dont au COMPTOIR CENTRAL, Neuvestatuts, ces certificats seront vendus, à leurs risques et périls, sur duplicata, si, dans un délai de les numéros suivent, d'avoir à effectuer dans la quinze jours à partir du présent avis, ce versement huitaine de ce jour le QUATRIÈME VERSE.

leurs droits auxdites actions, et les sommes préalablement versées demeureront acquises à la Compagnie à titre de dommages et intérêts :

» 435— 5 » » 437— 5 » » 630—10 » » 638—10 » 438—10 »1676— 5 » 447— 2 »;741— 5 » 746—10 » 105- 6 » 448- 5 » 139— 1 3 523 -10 3 524 - 5 » 142- 1 » 2776—10 »;779— 5 » 525—12 §» 527— 5 ».181- 2 » 1781 —10 » 528— 5 3» 529—10 » 920—10 » 921—15 » 922—10 » 1923—15 » 941— 2 » 222-10 » 243—10 » 566—10 » 567—10 » 388—10 » 389—10 » 569 — 5 » 570 — 5 » 942— 3 » 413-10 » 414 — 5 » 943— 2 » 604-5 »

Ensemble: 357 act Paris, le 14 février 1854. F. BERLIOZ et C', rue de la Douane, 22

deux établissements dont un sur les bou levards (brevet d'invention); loyer 3,000 f pour le tout, affaires 60,000 fr., bénéfices 25 010 Prix 15,000 fr., 12 années d'exploitation.

S'adr. COMPTOIR CENTRAL, rue saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

HERBORISTERIE quartier de l'Elysée; loyer 1,050 fr., bail 6 ans, affaires 80 fr. par jour, bénéfices nets 55 010. Prix 12,000 fc. Un autre établissement

MENT de CENT VINGE-CINO FRANCS; leur par action de CINO CENTS FRANCS; leur 8 ans, 1 billard, 2,000 fr. de bénéfices nets. Pro-

S'adr. COMPTOIR CENTRAL, res au Comptoir CENTRAL, res Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11681)

A CÉDER près de la Madeleine, maison hie 30,000 fr. — Autre dans les Champs-Elyséss; Poduit 36,000 fr., prix 63,000 fr. (11680)

UNE dame de 34 ans, très recommandant étant restée 6 ans dans une famille qualité de femme de charge et de gouvernante d enfants, désire trouver un de ces deux enploi S'adresser à Mm. Delabroye, rue St-Lazare, 18

ÉTUDES de notaires, avoués, huissiers, compriseurs, greffiers, agréés, et cabin d'affaires à céder. M. Barny, r. Lamartine, 29, (A

L'ADMINISTRATION des Adresses in PRINCIPALES ME SONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour fai la place, des employés actifs et honoèles; remis payées comptant après vérification. S'adr. de heures à midi, place de la Bourse, 6.

NOUVEAUX PIANOS - CONSOLIS DE M. PAPE, 10, rue de Valois. (11591).



Pour plusieurs motifs, nous devons faire connaître de nouveau que les Magasins de la Maison BIETRY pèr e fils et Ce, sont au premier, et non en boutique, 102, rue Richelieu. Les Châles Cachemires français, les Châles de laine, les Tissus cachemire pour robes et Châles unis pour deuil sont fabriqués avec les produits de sa filature, qui ont reçu les récompenses les plus élevées à toutes les Expositions depuis vingt ans. MM. Biétry ont l'honneur d'être brevetés de S. M. l'Empereur et fournisseurs de Cachemires français de S. M. l'Impératrice. Tous les articles de cette Maison portent un cachet de garantie de la désignation, une étiquette de prix fixe et un numéro d'ordre reproduit sw la facture. L'acheteur a donc toute sécurité, toute garantie pour le prix et la qualité. — Sur demande, la maison Biétry expédie en province.

Seule Maison, 102, rue Richelieu, au premier. - Entrée par la porte cochère.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 2. Le 16 février.

tables, chaises, etc.

sacinfines.

Etude de Mº PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 160. De deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine les vingt et viagt-six janvier mi huit cent cinquante-quatre, enre-

gistrés, Entre : 1º M. Charles DELESPAUL, de 1º M. Daris, boulevard Beau marchais, 77; 2º M. Léon MARIX, demeurant Paris, rue des Jeuneurs, 15; 3° Et M. Simon RICHAULT, de meurant à Paris, rue Saint-Lazare.

il appert que la société de fait, qu a existé eutre les susnommés en nom collectif depuis le vingt-qua tre mars dernier, pour l'achat et la vente de marchandises de tous genres, sous la raison L. MARIX, don le siége social était à Paris, rue de

Jeûneurs, 35 , A été déclarée nulle, faute d'a-voir élé revêtue des formalités voulues par la loi,

Et les parties renvoyées devant arbitres-juges pour liquider leur position respective.

Pour extrait:

PETITJEAN. (8526)

Suivant une délibération pris par l'assemblée générale des actionnaires de la société de trans ports DIREZ et LANGLOIS, dont ports Direz et Langlois, dont le siège est à Paris, rue de la Fidélité, 9, boulevard de Strasbourg, le quatre février mil huit cent cinquante-quatre, déposée pour minute à M-lefebvre, notaire à Paris, soussigné, qui en a dressé acte le neud dudit mois de février, enregistré, II a été apporté les changements suivants aux statuts de la société constituée par acte déposé pour minute à M-lefebvre, notaire, soussigné, le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, savoir:

cent cinquante-trois, enregistre ci publié, savoir:

1° La démission que M. Théophile Joseph a donnée de ses fonctions de géranta été acceptée;

2° M. Louis-Napoléon Langlois, entrepreneur de roulages, demeu-rant à Paris, rue Neuve-de-la-Fi-délité 9 Pautre gérant à été anto. délité, 9, l'autre gérant, a été aut risé à demeurer provisoirement seul gérant de ladite société; 3º La raison sociale est, à partir dudit jour quatre février. Louis LANGLOIS et C°, et la signature so-ciale appartient à M. Langlois, seul

4° Enfin l'assemblée générale, qu lance, à une époque plus éloi

D'un acte sous seings privés, fait quintuple à Paris le quatorze février mil huit cent cinquante-quatre, et à Genève le douze du même mois, en-registré à Paris le quatorze février, registre a Paris le quarotze tevries, par Pommey, qui a reçu les droits, Entre M. Jacques-Antoine BLANC, banquier, demeurant à Paris, rue eaini-Georges . 23; M. François-Elisabeth MATHIEU, demeurant à Paris, rue Fléchier, 2; M. Jacques-Robert-Alexis-Julien-Frédéric AR-GAND. baguier, demeurant à Pa-GAND, banquier, demeurant à Pa-ris, rue Saint-Georges, 23, tous et seuls associés gérants de la maison 1-A. BLANC, MATHIEU et C°, et les commanditaires dans ladite so-

Il appert: Que la société qui avait été for Que la société qui avait été for-mée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier juillet mil huit cent quarante-quatre, enregistré à Paris le six du même mois, par A. Lefèvre, qui a reçu les droits, a été déclarée dissoule à compter du quinze février mil huit cent cinquinze février mil huit cent einquante-quatre, et que mesdits sieurs Blanc, Mathieu et Argand sont nommés liquidateurs de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation, et notamment ceux de traiter, composer et transiger avec qui il appartiendra, et, en cette qualité, continueront chaeun individuellement de signer l'ancienne raison sociale, en faisant suivre leur signature des mois: en liquidation; que les mêmes pouvoirs sont également donnés à la nouvelle maison de banque formée sous la raison sociale MATHIEU, HENTSCH et Ce, laquelle suivra, concurremment avec les

suivra, concurremment avec le susnommés, la liquidation de l'an-cienne société Jacques - Antoin Blanc, Mathieu et Ce. Pour extrait: BELON. (8528)

Etude de M. BELON, huissier, rue Vivienne, 31. D'un acte sous seings privés, fait sextuple à Paris le dix février et à Genève le huit du même mois mil uit cent cinquante-quatre, enre-cistré à Paris le quatorze suivant, ar M. Pommey, qui a reçu les

par de rolling, droits, Entre M. François-Elisabeth MA-THIEU, banquier, demeurant à Paris, rue Fléchier, 2; M. Isaac-Edouard HENTSCH, de Genève, demeurant à Paris, hôtel et passage Violet, et quatre autres personnes dénommées acdit acte,

Il appert : Il a été formé une société en nom ollectif à l'égard des deux susnom nés et en commandite à l'égard de et C, et ayant pour objet principal es affaires de banque et les opéra-cioas en effets publics. Le siége social est à Paris, et,

que jusqu'à concurrence de leur commandite. Cette société, qui fait suite à celle préexistante et connue sous la rai-son sociale Jacques-Antoine Blanc, Mathieu et C°, est formée pour trois ans el dit mois et demi qui com-Mathieu et C*, est formée pour trois ans et dix mois et demi, qui commencent le quinze février mil huil cent cinquante-quatre pour finir le trente-un décembre mil huit cent cinquante-sept, et nonobstant la fixation de ce terme, si l'un des associés n'a pas, six mois au moins avant l'expiration de ces trois ans dix mois et demi, notifié sa volonté de la dissoudre, elle continuera de plein droit pendant trois autres années, pour continuer indéfiniment de trois en trois ans et n'être dissoule qu'en cas de demande de l'un des associés exprimée six mois avant l'expiration de l'une des périodes de trois années, sauf le cas

riodes de trois années, sauf le cas de décès de l'un des associés gé-rants, qui donnerait lieu à la dis-solution immédiate de la société. Suivant acte sous signatures pri vées, en date du trente - un janvie mil huit cent cinquante-quatre, en egistré, MM. Alexis OSWALD aîné, Alexan

MM. Alexis OSWALD aîné, Alexandre OSWALD jeune, tous deux entrepreneurs de peinture, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 14; M. Marius CARPEN. TRAS, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 236; M. Constant BEKAERT fils, négociant, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 27:

audit acte, et celui ou ceux qui par la suite seront appelés à fournir des fonds comme commanditaires; Ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en com-mandite à l'égard de la personne dénommée et de tous futurs com-manditaires nour la jouissance et nanditaires, pour la jouissance exploitation : 1° du brevet d'inver Pexploitation: 1º du brevet d'invention objenu en France le treize
juillet mit huit cent cinquante-trois,
pour quinze années, au nom de
MM. Oswald frères, pour une nouvelle peinture dite peinture à l'huille
oxigénée, de tous brevets d'addition et de perfectionnement qui
pourront être pris ultérieurement
en France au sujet de cette invention; 2º de tous brevets pris ou à
prendre à l'étranger pour le même
objet, soit au nom de MM. Oswald
frères, inventeurs, soit au nom de
l'un ou l'autre des associés, et notamment du brevet d'importation
obtenu en Belgique le trente novembre mil huit cent cinquantetrois, pour quatorze ans, au nom

KAERT et Ce.

Le capital social en numéraire vest fixé à la somme de cent mille francs, qui formera le chiffre de la commandite de ladite société. Ce écapital est souscrit immédiatement par le commanditaire actuel jusqu'à concurrence de dix mille francs; le surplus sera fourni par le ou les commanditaires futurs, au fur et à mesure des besoins de la société et dans les deux mois qui suivront la demande faite par le gérant.

La société sera administrée par M. Constant Bekaert, seul gérant, lequel aura seul la signature sociale dont il ne pourra se servir que pour les affaires de la sociélé, à pei

Pour extrait:

CARPENTRAS, OSWALD aîné, OSWALD jeune et C. BE-KAERT. (8530)

Etude de Me Augustin FRÉVILLE avocat-agréé, rue Saint-Marc, 36 à Paris.

à Paris.
D'une sentence arbitrale rendue
le quatre janvier mil huit cent cinquante quatre par MM. Lemarchand, Petiljean et Baudouin, arbilres-jugès, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le
cinq dudit mois, revêtue de l'ondonnance d'exequatur de M. le président dudit Tribunal, en date du
six du même mois, le tout enregistré,

istre, Entre MM. Jules PERROT, demeu-ant à Paris, rue d'Amsterdam, 64; t Victor BRUNET, demeurant à Pais, passage Vivienne, 24; Il appert: Que M. Victor Brune le droit de rester abandonnalaire e l'actif social, à la charge de payer e passif; qu'il a usé de cette facul-

le passit; qu'il a usé de cette facul-té, et que le premier février il este entré en possession dudit fonds de commerce pour continuer le com-merce; qu'en conséquence la so-ciété en nom collectif formée entre les parties suivant acte sous seinzs privés en date du vingt-huit août mil huit cent cinquante-trois, en-registré et publié, pour l'exploita-tion d'un fonds de chocolaiter sis à Paris, passage Vivienne, 24, sous la lion d'un fonds de chocolatier sis à Paris, passage Vivienne, 24, sous la raison BRUNET et C., est dissoute à partir du premier février, jour de l'entrée en jouissance de M. Bru-net, et que par l'effet de la reprise dudit fonds, ce dernier sera seul li-quidateur de la société avec le pouvoirs nécessaires et les charges mposées en ladite sentence.

Augustin Fréville. (8527)

Suivant acte sous signatures privées, fait en trois originanx, entre:

1° M Jules-Maurice KULP; 2° M. Nathan KULP, son frère; et 3° M. Bernard HELLMANN, tous trois négociants, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 17, le huit février mil

poque entre M. Kulp trères, sus nommés. L'objet de la société con inuera d'être le commerce de com mission en marchandises de toul nature. La durée de la société ser le cinq années entières et consécu tives, qui ont commencé à courir le premier janvier mit huit cent cin quante duratre et expireront la prepremier janvier mil huit cent cin-quante-quatre et expieront le pre-mier janvier mil huit cent cinquan-te-neuf. La raison et la signature sociales seront KULP frères et Co Chacun des associés aura la gestion et l'administration des affaires de la société. Chacun d'eux aura la si-gnature sociale. Le siège de la so-ciété continuera d'être à Paris, rue

ciélé continuera d'être à Paris, rue de l'Echiquier, 17. Signé : Jules-M. Kulp, Nathan Kulp et Hellmann. (8524)

zon et l'un de ses collègues, notai-res à Paris, le dix février mil hui cent cinquante-quatre, enregis

iré, Il a élé formé entre M. Eugène COQUARDON, négociant, demeurant à Paris, rue de la Douane, 5, Et M. Charles JOLIVET, négociant, demeurant à Nice, Une société en nom collectif ayant pour objet le commerce et la commission en Italie de tous les articles de la bijouterje.

commission en name de tous les ar-ticles de la bijouterie. La durée de cette société sera de cinq ans, à partir du dix février mil huit cent cinquante - quatre, sauf les cas particuliers de dissoluion prévus audit acte. Son siège est à Paris, rue de la

Son siége est à Paris, rue de la Douane, 5.
La raison et la signature sociales sont ch. JOLIVET et Ce.
La société sera gérée et administrée par les deux associés; chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, tirer ou accepter de traites que pour ventes ou achats de marchandises pour le compte de la société, ou pour sommes dues à ladite société, ou par elle en comptes courants. ou par elle en comptes courants. Pour extrait: Signé: Jozon. (8523)

Par sous seing privé, en date du douze février mil huit cent cinquan-te-quatre, enregistré, Les sieurs Jean - Baptiste HÉ-DOUIN, serrurier à Paris, rue La-

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait pour déposer et publier les dites modifications.

Les deux associés susnommés ont chacun individuellement la signature sociale et sont chargés de la gestion et de l'administration de la société. Sera désignée sous le litre de Me BELON, huissier, rue Vivienne, 31.

Et une de Me BELON, huissier, rue Vivienne, 41.

D'un acte sous seings privés, fait quint le par les associés expansion mandite par les associés en commandite par les associés et charges sociales quantures, del de la société de fait déja existant le entre eux depuis le premier janle promier, février mil huit cent soixante-qualre, pour l'exploitation de la société de l'administration de la société de l'administration de la société sera désignée sous le litre de Société d'huile oxigénée, et l'us audit acte.

Le siége est fixé à Paris, rue de la sour des actes sous seings privés, enreges, 23.

Le sdeux associés susnommés on t. Les deux associés de quatorze de l'une maison de serrurier à Paris, rue de Lamartine, 22, siége de la sociéle sociéle sociéle sociéle sociéle sociéle de l'unite ent cinquante-qualre, pour l'exploitation de actes sous seings privés, enregistré à Paris le onze février mil huit cent cinquante-qualre, pour l'exploitation de actes sous seings privés, enregistré à Paris le qualte.

Le siége est fixé à Paris, rue de la sociéle de l'une au des actes sous seings privés, enregistré à Paris le qualte de l'une au des actes sous seings privés, enregistré à Paris le qualte de l'une au des actes sous seings privés, enregistré à Paris le qualte de l'une au deux associés de de la sociéle de fait déja existant et entre ex depuis le premier janl'e prouve, l'une maison de la sociéle sociéle sociéle de l'une au deux associés sera designée et u

Par acte du premier février mil-huit cent cinquante-quatre, enre-gistré, il a étéétabli entre M. Fran-cois GOUÉ, ancien huissier, rue Saint-Lazare. 101, et M. François-Charles ROCHE, agent d'affaires, rue Sainte-Anne, 16, une société collective sous la raison ROCHE et GOUÉ, pour l'exploitation d'un ca-binet d'affaires sis rue Sainte-An-ne, 16. (8531) Par acle du premier février mi

Par acle sous seings privés, en date à Paris du six février présent mois, enregistré, il a été formé entre M. Abel BARRIER, fabricant, demeurant à Charonne, et un commanditaire désigné audit acte, une société en commandite dont le siége est à Charonne. Sa durée est ec inq années, à parlir dudit jour six février. M. Abel Barrier est seul gérant responsable; la raison sociale est A. BARRIER et C. Tout engagement lui sera personnel s'il n'apour nent lui sera personnel s'il n'a po bjet une opération de la société e capital est de onze mille francs huit mille francs fournis par M Barrier en métiers, ustensiles e abjets mobiliers, et trois mille francs par le commanditaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

A. BARRIER. (8522)

Les créarciers peuvent prendre grauitement au Tribunal commu-nication de le comptabilité des fail-iites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 3 FÉV. 1854, qui léclarent la faillite ouverte et en axent provisoirement l'ouverture au-Du sieur BOITELLE, carrossier

Du sieur BOITELLE, carrossier, rue Albouy, 7; nomme M. Fauler uge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (No 11381 du gr.).

Du sieur RATHELOT (François), loueur de voitures, à Bercy, boul. loueur de voitures, à Berey, boul. de Charenton, 20; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Crampel, rue SI-Mare, 6, syndic provisoire (Nº 11386 du gr.)

rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11386 du gr.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal dicatif des sommes à réclamer, MM. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

février à 9 heures (N° 11388 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS

De la sociélé DAUTHENAY frères, composée de François - Auguste Dauthenay et de Pierre - Eugène Dauthenay, épiciers, rue Notre-Da-me-de-Nazareth, 76, le 20 février à 1 heure (N° 11299 du gr.);

Du sieur BLANDIN (Guillaume-Polycarpe - Eugène), anc. md de vins, rue Lepelletier, 35, ci-devant, et actuellement rue de l'Hôlel-de-Ville, 42, le 20 février à 9 heures (No 11198 du gr.); Du sieur MADELIN (Louis), md

de charbons, à Puteaux, rue de Nanterre, 9, le 20 février à 1 heure No 11233 du gr.);

Pour être procédé, sous la présitionce de M. le juge-commissaire, aux
vérification et affirmation de leurs

réances:
Nota. Il est nécessaire que les eréanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs eréances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieurCAVÉ (Léonard), limo nadier tenant hôtel garni, à Vin-cennes, rue du Levant, 16, le 20 fé-vrier à 11 heures (N° 11122 du gr.);

Du sieur KRAFFT (Alexandre) nég. en lingerie, rue Bourbon-Vil-leneuve, 14, le 20 février à 1 heuro N° 11244 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies acement des syndics. Nota. Il ne sera admis que le

créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

tiste), directeur du cerele Le 66 rue Drouot, 11, entre les maiss M. Sergent, rue Rossini, 10, 370 de la faillite (N° 11322 du gr.) De la société DEHETTE et BILI (Nicolas et Isidore-Jean - Emmuel), ébénistes, quai Valmy, entre les mains de M. Henroma rue Cadet, 13, syndie de la faire.

Nº 11374 du gr.); Du sieur GARIEN (Jean-Bapile ent. de bâtiments, rue Ménim tant, 18, entre les mains de M. li tarel, rue de l'Echiquier, 38, spé de la faillife (N° 11339 du gr.); Pour, en conformité de l'article de la loi du 28 mai 1831, être pro à la vérification des créances commencera immédiatement commencera immediale l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 15 FÉVRIER IN synd. - Veuve Paris, mde at veautés, id. - Lepers, compen marchandises, vérit. - Alvé, grantier, id.

tier, id.

DAZE HEURES: Dutertre, fab. jeb
sus imperméables, synd.

Tencé, produits chimiques,
— Paillet, md de vins, id.

Anouilh et Daumon, fab. de pe
celaines, clôt. de vermicelle, vérif. – per anc. limonadier, clôt. TROIS HEURES: Jansen, fab. de cessaires, synd. – Noif fils, de draps, id.

Séparations.

Jugement de séparation de la tre Marie-Léonie TRUCHY et de-Victor POUSSIER, à Yaur ret, avoué.

Jugement de séparation de entre Nathalie - Joséphe NEUTTE et Denis Jean - BN HEBERT, rue des Petites Ed 42. — Emile Morin, avoué

Décès et Inhumation

Du 10 février 1854. — Mme Bas 36 ans, rue des Mathurins, 91 veuve Bougeron, 81 ans, Chaillot, 8. — MHe Bonnel, Chaillot, 8.— Mile Bonneue de Grammont, 166.
mier, 25 ans, cité Turgol, 1
veuve Desprez, 77 ans, rui
tier, 41. — M. Louis, 5, 2
Valmy, 185. — M. Odoul, 35
St-Sauveur, 4. — Mme Béla
ans, rue Popincourt, 100.
vel, 35 ans, rue de Charon
Mme veuve Grosse, 6 ans
Paul, 6. — Mme Gulliod, 3
Charlemagne, 23. — M. Pe
Savagne, 47 ans, quai
Savagne, 47 ans, quai SL-5.

- M. Fournier, 64 ans, rue Grande-Chaumière, 16. Legérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1854, Fo Requ deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE 93 A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Peur légalisation de la signature à Guvor, Le maire du 1 ** arrondissement,